



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CREUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2017-023

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2017

# Sommaire

## DDT de la Creuse

23-2017-06-16-001 - ar-2017-016 arrête autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques par pêche à l'électricité (4 pages)	Page 5
23-2017-07-04-002 - ar-2017-017 arrête autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques par pêche à l'électricité (4 pages)	Page 10
23-2017-06-13-004 - ar-2017-018 arrêté autorisant un concours de pêche (4 pages)	Page 15
23-2017-07-07-004 - ar-2017-019 arrête autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques par pêche à l'électricité (4 pages)	Page 20
23-2017-07-04-003 - ar-2017-020 arrête autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques par pêche au filet (4 pages)	Page 25
23-2017-06-23-002 - ar-2017-021 arrêté dérogatoire au RPPN de Vassivière (4 pages)	Page 30
23-2017-06-26-002 - ar-2017-022 arrête autorisant la capture de poissons chats en vue de remédier aux déséquilibres biologiques (4 pages)	Page 35
23-2017-07-04-004 - ar-2017-023 arrêté portant prolongation de délai pour une pêche de sauvetage (2 pages)	Page 40
23-2017-07-07-005 - ar-2017-025 arrête autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques par pêche à l'électricité (4 pages)	Page 43
23-2017-06-15-002 - ar-2017-21 arrête autorisant un concours de pêche (4 pages)	Page 48
23-2017-07-11-003 - Arrêté complémentaire à l'autorisation de déconstruction du Chat-Cros (3 pages)	Page 53
23-2017-05-30-003 - ar_2017_015 arrête autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques par pêche à l'électricité (4 pages)	Page 57

## DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2017-07-12-003 - RECLASSEMENT L'ETROIT 23 (4 pages)	Page 62
--	---------

## Préfecture de la Creuse

23-2017-07-07-001 - 4 jours de trial de la Creuse du 13 au 16 juillet 2017 à Sardent (5 pages)	Page 67
23-2017-07-10-001 - 9ème montée historique du Theil le dimanche 16 juillet 2017 à Saint Martin Sainte Catherine (4 pages)	Page 73
23-2017-07-04-001 - Arrêté du 4 juillet 2017 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune d'ARS (3 pages)	Page 78
23-2017-07-13-005 - Arrêté en date du 13 juillet 2017 fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'ARS des 30 juillet et 6 août 2017 (2 pages)	Page 82
23-2017-07-13-004 - Arrêté modifiant l'arrêté pris sur le Championnat National de Trial 4x4, Auto, Buggy et Trophée France TRUCK TRIAL les 15 et 16 juillet 2017 à Royère de Vassivière (5 pages)	Page 85

23-2017-06-30-035 - Arrêté N° 17-01340 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule (4 pages)	Page 91
23-2017-07-07-007 - Arrêté portant agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Creuse pour les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 96
23-2017-07-13-003 - Arrêté portant diverses mesures d'interdiction, du 16 juillet 2017 au 31 août 2017 inclus sur l'ensemble du département de la Creuse (2 pages)	Page 99
23-2017-07-12-005 - Arrêté portant modalités de régulation des populations de Grands cormorans sur les piscicultures et les eaux périphériques pour la période 2017-2018 (4 pages)	Page 102
23-2017-07-13-002 - Arrêté portant renouvellement du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau, situé au lieu-dit "Le Massebrot" sur la commune de SAINT-ELOI, et définissant les prescriptions complémentaires (10 pages)	Page 107
23-2017-07-05-002 - Arrêté prononçant la distraction/application du régime Forestier à des terrains appartenant à la commune de Maisonnisses sis sur les communes de Peyrabout et Sardent (1 page)	Page 118
23-2017-07-12-004 - Arrêté relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Creuse, et son annexe. (6 pages)	Page 120
23-2017-07-10-003 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse (1 page)	Page 127
23-2017-07-07-006 - Attribution de la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles (1 page)	Page 129
23-2017-07-10-002 - Championnat de France Side-Car Inter les 22 et 23 juillet 2017 à Ahun (4 pages)	Page 131
23-2017-07-13-001 - Championnat National Cycloport UFOLEP les 14, 15 et 16 juillet 2017 à Saint Sulpice le Guérétois (5 pages)	Page 136
23-2017-07-12-001 - Championnat National de Trial 4x4, Auto et Buggy les 15 et 16 juillet 2017 à Royère de Vassivière (5 pages)	Page 142
23-2017-07-06-001 - Concours d'attelage sur la commune de Bussière-Dunoise les 8 et 9 juillet 2017 (4 pages)	Page 148
23-2017-07-05-001 - Course cycliste "Finale Mini Tour Creusois" le 8 juillet 2017 à Soumans (4 pages)	Page 153
23-2017-07-07-003 - Course de tracteurs tondeuses, Trophée des Varats du vendredi 14 juillet 2017 à Naillat (4 pages)	Page 158
23-2017-07-07-002 - Course Route de Vareilles le dimanche 23 juillet 2017 à Vareilles (4 pages)	Page 163
23-2017-07-06-002 - Liste des candidats admis à l'examen relatif à l'unité d'enseignement "Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours" organisé par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse le 14 juin 2017 (1 page)	Page 168



DDT de la Creuse

23-2017-06-16-001

ar-2017-016

arrête autorisant la capture de poissons à des fins  
scientifiques par pêche à l'électricité

*arrête autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques par pêche à l'électricité*



## PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n° 2017-016**

### **AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS À DES FINS SCIENTIFIQUES**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** la demande du 19 mai 2017 présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins de scientifique, dans le cadre de l'évaluation de la mise en place des parcours No-Kill sur trois stations ;

**VU** l'avis du 12 juin 2017 de Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 22 mai 2017, concluant à l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 du département de la Creuse ;

**SUR** proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

### **ARRÊTE :**

**Article 1.** - La Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, est autorisée à capturer le poisson à des fins scientifiques, dans le cadre de l'évaluation de la mise en place des parcours No-Kill sur trois stations :

Commune	Cours d'eau	Numéro parcelles
St Victor en Marche	La Gartempe	ZK31, ZK35
Clugnat	Le Verraux	G527, G530, E972
St Priest	La Tardes	D534, D559

dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

**Article 2.** - Ces opérations de pêches électriques scientifiques sont réalisées dans le cadre de l'évaluation de la mise en place de parcours No Kill, mis en place par la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Elles se dérouleront entre le 1<sup>2</sup> juin 2017 et 15 octobre 2017.

La date et l'heure de rendez-vous seront précisées et communiquées aux autorités compétentes la semaine précédente.

**Article 3.** - Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de ces opérations, la Fédération Départementale de la Creuse devra informer le bureau Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et l'AFB d'un éventuel report.

**Article 4.** - La personne responsable de l'exécution matérielle de cette opération est Guillaume PERRIER.

Les personnes participant à cette opération sont :

- Aurélie GEORGET	- Pierre Henri PARDOUX
- Yannick BARTHELD	- Elodie MOURIOUX
- Sylvain MESTRE	- Rémi DENIS
- Christophe JOUANNEAUD	- Alain BIALOUX
- Pascal BREDIER	- Christian CARENTON
-Julien LEMESTRE	- Guy LEDUR

**Article 5.** - Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs (voire trois) au moyen du matériel suivant :

- appareil de type martin pêcheur de chez Dream Electronique
- et d'épuisettes,

selon la méthode dite « De LURY ».

**Article 6.** - Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, comptés et pesés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites en aval de la prospection dans les meilleures conditions.

**Article 7.** - Les poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement, ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, ainsi que l'espèce **Pseudorasbora parva**, seront détruits.

**Article 8.** - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche sur tout le linéaire concerné par les pêches. Ces accords doivent être effectivement recueillis. Ces mêmes détenteurs ainsi que leurs locataires devront être informés par le responsable des pêches des dates et des horaires des opérations pour pouvoir gérer les problèmes liés à l'utilisation agricole des parcelles.

**Article 9.** - Huit jours avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail le bureau Milieux Aquatiques de la DDT (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr) et le Service départemental de l'AFB de la Creuse (sd23@afbiodiversité.fr), pour signaler la date, l'heure et le lieu exact (coordonnées géographiques) de la réalisation de ces opérations.

**Article 10.** - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

**Article 11.** - Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin et au Préfet de la Creuse, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité).

**Article 12.** - Dans un délai d'une semaine après l'intervention de capture, le bénéficiaire adresse les résultats bruts de la pêche au Service départemental de l'AFB.

**Article 13.** - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 14.** - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 15.** - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française de Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de St Victor en Marche
- Monsieur le Maire de Clugnat
- Monsieur le Maire de St Priest
- Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse.

GUERET, le 13 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental

P/ le Directeur départemental

Le chef du SERRE

Roger OSTERMEYER





DDT de la Creuse

23-2017-07-04-002

ar-2017-017

arrête autorisant la capture de poissons à des fins  
scientifiques par pêche à l'électricité

*arrête autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques par pêche à l'électricité*



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n° 2017-017**

**AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS  
À DES FINS SCIENTIFIQUES**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** la demande du 19 mai 2017 présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins de scientifique, dans le cadre de l'évaluation du Contrat Territorial Milieu Aquatique du SIVOM de Boussac -Châtelus-Malvaleix sur quatre stations ;

**VU** l'avis de Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 22 mai 2017, concluant à l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 du département de la Creuse ;

**SUR** proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1.** - La Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, est autorisée à capturer le poisson à des fins scientifiques, dans le cadre de l'évaluation du Contrat Territorial Milieu Aquatique du SIVOM de Boussac-Châtelus-Malvaleix pour quatre stations :

	Commune	Cours d'eau	Numéro parcelles
1	Boussac	Ruisseau de Champeix	BH41, BH39
2	Malleret-Boussac	Ruisseau de la Rochette	B32-35-42-43-286-287-297
3	St Silvain Bas Le Roc Malleret-Boussac	Ruisseau de Champeix	A7-5-1 C678
4	Malleret-Boussac	Ruisseau de la Roche	D52-53

dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

**Article 2.** - Ces opérations de pêches électriques scientifiques sont réalisées à la demande du SIVOM de Boussac-Châtelus-Malvaleix, dans le cadre de l'évaluation de son contrat Territorial Milieu Aquatique.

Elles se dérouleront entre le 01 juillet 2017 et 15 octobre 2017.

La date et l'heure de rendez-vous seront précisées et communiquées aux autorités compétentes la semaine précédente.

**Article 3.** - Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de ces opérations, la Fédération Départementale de la Creuse devra informer le bureau Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et l'AFB d'un éventuel report.

**Article 4.** - La personne responsable de l'exécution matérielle de cette opération est Guillaume PERRIER.

Les personnes participant à cette opération sont :

- Aurélie GEORGET	- Pierre Henri PARDOUX
- Yannick BARTHELD	- Elodie MOURIOUX
- Sylvain MESTRE	- Rémi DENIS
- Christophe JOUANNEAUD	- Alain BIALOUX
- Pascal BREDIER	- Christian CARENTON
-Julien LEMESLE	-Guy LEDUR
-Gérard GOUVERNAIRE	-Dominique CRETYEAU

**Article 5.** - Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant :

- appareil de type martin pêcheur de chez Dream Electronique
- et d'épuisettes,

selon la méthode dite « De LURY ».

**Article 6.** - Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, comptés et pesés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites en aval de la prospection dans les meilleures conditions.

**Article 7.** - Les poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement, ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, ou non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 seront détruits.

**Article 8.** - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche sur tout le linéaire concerné par les

pêches. Ces accords doivent être effectivement recueillis. Ces mêmes détenteurs ainsi que leurs locataires devront être informés par le responsable des pêches des dates et des horaires des opérations pour pouvoir gérer les problèmes liés à l'utilisation agricole des parcelles.

**Article 9.** - Huit jours avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail le bureau Milieux Aquatiques de la DDT ([ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr)) et le Service départemental de l'AFB de la Creuse ([sd23@afbiodiversité.fr](mailto:sd23@afbiodiversité.fr)) , pour signaler la date, l'heure et le lieu exact (coordonnées géographiques) de la réalisation de ces opérations.

**Article 10.** - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

**Article 11.** - Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin et au Préfet de la Creuse, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité).

**Article 12.** - Dans un délai d'une semaine après l'intervention de capture, le bénéficiaire adresse les résultats bruts de la pêche au Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité.

**Article 13.** - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 14.** - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 15.** - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française de Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Boussac Bourg;
- Madame le Maire de Malleret Boussac;
- Monsieur le Maire de Saint Silvain Bas le Roc;
- Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse.

GUERET, le 06 JUIL. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental

P/ le Directeur départemental

Le chef du SERRE

Roger OSTERMAYER



DDT de la Creuse

23-2017-06-13-004

ar-2017-018

arrêté autorisant un concours de pêche

*arrêté autorisant un concours de pêche*



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n° 2017-018**

**AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE  
SUR LA RIVIERE « LA TARDES »  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-DOMET**

**LE PREFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 436-5 et R. 436-22 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté réglementaire permanent en date du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral N°2015-036 portant dérogation à l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche en ce qui concerne les périodes d'ouverture de la pêche et certaines espèces de poissons en 2016 dans les eaux de première et deuxième catégories piscicoles ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET directeur départemental des territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 18 mai 2017 présentée par Monsieur Thierry BONNAUD, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Saint-Domet-Champagnat » en vue d'organiser un concours de pêche sur la rivière « La Tardes », classée en première catégorie piscicole, sur la commune de SAINT-DOMET ;

VU l'avis du Service départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 08 juin 2017 ;

**SUR proposition** de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,



## ARRÊTE :

**Article 1er.** - Un concours de pêche, organisé par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Saint-Domet-Champagnat », est autorisé sur la rivière « La Tardes », sur la commune de SAINT-DOMET.

**Article 2.** - Ce concours se déroulera :

- le dimanche 16 juillet 2017, à partir de 8 heures jusqu'à 13h, au lieu-dit « La Gravelle » dans l'écluse, au droit des parcelles cadastrées D0284, D0280 et D0279, commune de SAINT-DOMET.

**Article 3.** - Les participants à ce concours devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté réglementaire permanent relatif à la police de la pêche en eau douce et notamment :

1. carte de pêche avec cotisation statutaire pour tous les pêcheurs (articles L. 436-1 et R. 436-3 du Code de l'Environnement),
2. interdiction de pose de filet ou tout autre dispositif de contention dans le cours d'eau ou le plan d'eau, empêchant la libre circulation du poisson (article L. 436-6 du Code de l'Environnement),
3. nombre de prises de salmonidés limité à six par jour et par pêcheur (articles R. 436-21 et R. 436-40 du Code de l'Environnement),
4. interdiction d'introduire ou de remettre à l'eau les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques en première et en deuxième catégorie (article L. 432-10 du Code de l'Environnement et suivant la liste en article R435-5 ),ces espèces seront détruites sur place et évacuées,
5. taille légale de capture des poissons à respecter (articles R. 436-16 et R. 436-40 du Code de l'Environnement),
6. la vente des poissons provenant des eaux libres est interdite (article L. 436-16 du Code de l'Environnement),

**Article 4.** - Durant la durée du concours exclusivement, l'utilisation de l'asticot comme esches sera autorisée, son utilisation pour l'amorçage est strictement prohibée.

**Article 5.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par l'article R. 436-40 du Code de l'Environnement.

**Article 6.** - Ce concours de pêche est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de police de la pêche, dans le cadre du programme d'activités du Service départemental l'Agence Française de la Biodiversité.

**Article 7.** - L'obtention de l'accord des propriétaires riverains, détenteurs du droit de pêche, devra être obtenu par écrit, préalablement aux manifestations.

**Article 8.** – Le droit des tiers demeure strictement réservé.

**Article 9.** - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)), et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SAINT-DOMET ;
- Monsieur le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique SAINT-DOMET-CHAMPAGNAT ;
- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse.

GUERET, le **13 JUIN 2017**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental  
P/Le Directeur départemental  
Le chef du SERRE

  
R. OSTERMEYER



DDT de la Creuse

23-2017-07-07-004

ar-2017-019

arrête autorisant la capture de poissons à des fins  
scientifiques par pêche à l'électricité

*arrête autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques par pêche à l'électricité*



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n° 2017-019**  
**AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS**  
**À DES FINS DE SCIENTIFIQUES**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande du 29 mai 2017 présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins de scientifiques dans le cadre d'une évaluation de l'efficacité de leur repeuplement en truite fario, sur quatre stations, sur les communes de Marsac, Arrènes et Mouroux-Vieilleville;

VU l'avis du 13 juin 2017 de Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 04 juillet 2017, concluant à l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 du département de la Creuse ;

**SUR** proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1.** - La Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, est autorisée à capturer le poisson à des fins de à des fins de scientifiques dans le cadre d'une évaluation de l'efficacité du repeuplement en truite fario, pour quatre stations :

	Commune	Cours d'eau	Numéro parcelles
1	Arrènes	Ardour	A68-A67-A61- B01-B02-B289- B290-B32-B36
2	Arrènes	Ruisseau du Moulard	D22-D293
3	Marsac	Ruisseau du Puyfaucher	ZS10-ZS11-ZS16- ZS22
4	Mourioux-Vieilleville	Ruisseau du Puyfaucher	F966-F967- F979-F980

dans le département de la Creuse, dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

**Article 2.** - Ces opérations de pêches électriques scientifiques sont réalisées dans le cadre d'un suivi d'évaluation de l'efficacité du repeuplement en truite fario mis en place par l'AAPPMA "Mourioux Vieilleville".

Elle se déroulera entre le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et 15 octobre 2017.

La date et l'heure de rendez-vous seront précisées et communiquées aux autorités compétentes la semaine précédente.

**Article 3.** - Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de ces opérations, la Fédération Départementale de la Creuse devra informer le bureau Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et l'AFB d'un éventuel report.

**Article 4.** - La personne responsable de l'exécution matérielle de cette opération est Guillaume PERRIER.

Les personnes participant à cette opération sont :

- Aurélie GEORGET	- Pierre Henri PARDOUX
- Yannick BARTHELD	- Rémi DENIS
- Sylvain MESTRE	- Alain BIALOUX
- Christophe JOUANNEAUD	- Christian CARENTON
- Guy LEDUR	

**Article 5.** - Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs (voir trois) au moyen du matériel suivant :

- appareil de type martin pêcheur de chez Dream Electronique
- et d'épuisettes,

selon la méthode dite « De LURY ».

**La désinfection du matériel entre chaque station sera réalisée.**

**Article 6.** - Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, comptés et pesés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites en aval de la prospection dans les meilleures conditions.

**Article 7.** - Les poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement, ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, ou non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 seront détruits.

**Article 8.** - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche sur tout le linéaire concerné par les pêches. Ces accords doivent être effectivement recueillis. Ces mêmes détenteurs ainsi que leurs locataires devront être informés par le responsable des pêches des dates et des horaires des opérations pour pouvoir gérer les problèmes liés à l'utilisation agricole des parcelles.

**Article 9.** - Huit jours avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail le bureau Milieux Aquatiques de la DDT (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr) et le Service départemental de l'AFB de la Creuse (sd23@afbiodiversité.fr), pour signaler la date, l'heure et le lieu exact (coordonnées géographiques) de la réalisation de ces opérations.

**Article 10.** - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

**Article 11.** - Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin et au Préfet de la Creuse, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité).

**Article 12.** - Dans un délai d'une semaine après l'intervention de capture, le bénéficiaire adresse les résultats bruts de la pêche au Service départemental de l'AFB.

**Article 13.** - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 14.** - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 15.** - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française de Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Arrènes,
- Madame le Maire de Marsac,
- Madame le Maire de Mourioux-Vieilleville,
- Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse.

GUERET, le 07 JUIL. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental

P/ le Directeur départemental

Le chef de SERRE



R. OSTERMEIER<sup>3</sup>





DDT de la Creuse

23-2017-07-04-003

ar-2017-020

arrête autorisant la capture de poissons à des fins  
scientifiques par pêche au filet

*arrête autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques par pêche au filet*



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n° 2017-020**  
**AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS**  
**A DES FINS SCIENTIFIQUES**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 28 mai 2014 nommant Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental adjoint des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse

VU la demande en date du 17 mai 2017 présentée par Madame Anne MOREL représentant le Bureau d'Etudes ASCONIT Consultants, tendant à obtenir l'autorisation de réaliser un inventaire piscicole à l'aide de filets maillants sur la retenue du barrage de l'Age;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 08 juin 2017 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de Creuse de Pêche et de Protection du milieu Aquatique en date du 30 juin 2017;

VU les évaluations des incidences Natura 2000 en date du 01 juin 2017, concluant à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 ;

**SUR proposition** de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

## ARRÊTE :

**Article 1er** - Le Bureau d'Etudes ASCONIT Consultants, Agence Centre-Auvergne, sis 3, rue d'Auvergne – 63460 COMBRONDE, est autorisé à capturer le poisson à des fins scientifiques, dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, dans la retenue du barrage de l'Age sur la commune de la Celle Dunoise, dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 2** - Ces opérations de capture se dérouleront entre le 11 et le 15 septembre 2017.

En cas de conditions hydrologiques défavorables, cette période d'intervention pourra être adaptée entre le 15 août et 15 octobre 2017 après avis du bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse.

**Article 3** - Les personnes responsables de l'exécution matérielle de ces opérations est Thibaut ROSAK et les personnes participant aux opérations sont :

Adeline MEUNIER Amandine BIJON Anne MORER Cédric ROIDE	Patricia REYES-MARCHANT Sylvain GARCIA Thibaut ROSAK
---	--

**Article 4** - Les opérations de capture de poissons seront réalisées par pêches au filet suivant le protocole décrit dans la norme européenne (CEN 14757) qui permet de définir la composition spécifique du peuplement et sa structure en âge.

Soit, pour le barrage de l'age de 45 hectares avec une profondeur maximum de 20 mètre, la mise en place de **16 filets benthiques et 2 filets pélagiques**.

**Article 5** - Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise à l'eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions. Aucun spécimen ne pourra être conservé pour expertise.

**Article 6** - Les poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement, ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits.

**De plus, par préconisation, l'espèce Pseudorasbora Parva sera détruit hors d'eau.**

**Article 7** - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche. Ces accords doivent être effectivement recueillis. Ces mêmes détenteurs ainsi que leurs locataires devront être informés par le responsable des pêches des dates et des horaires des opérations pour pouvoir gérer les problèmes liés à l'utilisation agricole des parcelles.

**Article 8** - Quinze jours au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter le Bureau des Milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ([ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr)), Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ([peche23@orange.fr](mailto:peche23@orange.fr)) et le Service départemental de la Creuse de l'Agence Française de la Biodiversité ([sd23@afbiodiversité.fr](mailto:sd23@afbiodiversité.fr)), pour signaler la date, l'heure et le lieu exact (coordonnées géographiques) de la réalisation de ces opérations.

**Article 9** - Les modifications d'horaires ou de date de dernières minutes devront être exceptionnelles, justifiées et notifiées par courriel et téléphone au Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ainsi qu'au bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse et la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

**Article 10** - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

**Article 11** - Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin et au Préfet de la Creuse, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communes des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité).

**Article 12** - Dans un délai de une semaine après l'intervention de capture, le bénéficiaire adresse les résultats bruts de la pêche au Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité.

**Article 13** - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 14** - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 15** - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Agence Française de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie.

GUERET, le 04 JUIL. 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental  
P/Le Directeur départemental  
Le chef du SERRRE

R. OSTERMEYER



DDT de la Creuse

23-2017-06-23-002

ar-2017-021

arrêté dérogatoire au RPPN de Vassivière

*arrêté dérogatoire au RPPN de Vassivière*



PREFET DE LA CREUSE

PREFET DE LA HAUTE VIENNE

**ARRETE n° 2017-021**  
**PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE AU**  
**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION**  
**(RPPN) SUR LA RETENUE DU BARRAGE DE VASSIVIERE**  
**SUR LA RIVIERE LA MAULDE,**  
**DANS LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE ET DE LA HAUTE VIENNE**

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Haute Vienne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du**  
**Mérite**

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 en date du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports portant réglementation générale de la police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté n° 2015301-03 du 28 Octobre 2015 du Préfet de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2016 du Préfet de la Haute Vienne donnant délégation de signature à Monsieur Yves CLERC, Directeur départemental des Territoires de la Haute Vienne ;

VU l'arrêté Interpréfectoral n°2014343-001 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue de barrage de Vassivière sur la rivière La Maulde, dans le département de la Creuse et de la Haute Vienne ;

VU la demande en date du 09 juin 2017 de Monsieur Jean Pierre TRIBOLET, Directeur Associé de AT2J Conseil 92 260 Fontenay aux Roses ;

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte du Lac de Vassivière en date du 13 juin 2017 ;

**Considérant** que pour assurer le bon déroulement du raid Nature Multisport organisé par AT2j les 23 juin 2017, 24 juin 2017 et 25 juin 2017 ; il est nécessaire d'autoriser le passage au droit de l'île de Vauveix .

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse;  
Sur Proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute Vienne

**ARRETE :**

#### **Article 1 - Désignation du bénéficiaire**

L'activité nautique dans le cadre du Raid Nature Multisport , organisé par AT2J, Conseil 92260 Fontenay aux Roses est autorisé à naviguer au droit de l'île de VAUVEIX suivant les conditions suivantes.

#### **Article 2 - Champ d'application**

Sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Vassivière, sur la rivière non domaniale « La Maulde », dans le département de la Creuse, après autorisation par convention préalable entre le demandeur et le concessionnaire.

#### **Article 3 - Conditions d'application**

**La navigation par le bénéficiaire est autorisée :**

- A naviguer en kayak au droit du passage de l'île de Vauveix
- Sous réserves des conditions météorologiques favorables,
- L'affichage du présent arrêté sera au droit de la passerelle de Vauveix.
- Pour des raisons de sécurité, le port du gilet de sauvetage ou de l'aide individuelle à la flottabilité est obligatoire (R. 4241-17 (paragraphe 3) du Code des Transports).

#### **Article 4 - Durée**

L'autorisation dérogatoire est valable du 23, 24 et 25 juin 2017 inclus.

#### **Article 5 - Mise à disposition du public**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes riveraines de la retenue et aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) .

#### **Article 6 - Recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement



dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 7 - Exécution**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute Vienne  
Monsieur le Directeur du Groupement d'Exploitation hydraulique de la Circonscription Électrique Centre et Ouest à LIMOGES,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin,  
Monsieur le Directeur Département de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse,  
Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé,  
pour information à  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Creuse.  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Haute Vienne,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de la Creuse,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de la Haute Vienne,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

A GUERET, le 23 JUIN 2017

A LIMOGES, le 21 JUIN 2017

Le Préfet de la Creuse,  
Pour le Préfet et par délégation  
P/ Le Directeur Départemental de la Creuse,

Le Préfet de la Haute Vienne  
Pour le Préfet et par délégation  
P/ Le Directeur Départemental de la Haute Vienne

Le Chef de Service Espace Rural,  
risques et environnement

  
Roger OSTERMEYER

Le Chef du service  
Eau, Environnement, Forêt et Risques

  
Eric HULOT



DDT de la Creuse

23-2017-06-26-002

ar-2017-022

arrête autorisant la capture de poissons chats en vue de  
remédier aux déséquilibres biologiques

*arrête autorisant la capture de poissons chats en vue de remédier aux déséquilibres biologiques*



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace Rural, Risques  
et Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**Arrêté n° 2017-022**

**AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS-CHATS  
EN VUE DE REMEDIER AUX DESEQUILIBRES BIOLOGIQUES**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 28 mai 2014 nommant Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental adjoint des Territoires de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Président de la Fédération Pêche de la Creuse en date du 02 mai 2017 accompagnée de la demande de Monsieur le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de Saint-Sulpice-le-Guérois/Anzême et de la demande Monsieur le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pays de Guéret, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons-chats afin de remédier aux déséquilibres biologiques sur les barrages de Champsanglard, Les Chézelles et l'Age, dans le département de la Creuse ;

**VU** l'avis du Service départemental de la Creuse de l'Agence Française de la Biodiversité du 06 juin 2017 ;

**SUR proposition** de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1er.** -

- L'association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Guéret, sise Mairie de Guéret – 23000 GUERET,
- L'association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de Saint-Sulpice-le-Guérois-Anzême, sise Mairie de Saint-Sulpice-le-Guérois – 23000 SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS,

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : [ddt@creuse.gouv.fr](mailto:ddt@creuse.gouv.fr)

- La Fédération de la Creuse, de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique , sise 60 avenue Louis Laroche - 23000 GUERET  
sont autorisées à capturer, pour destruction, afin de remédier aux déséquilibres biologiques, l'espèce poisson-chat sur les barrages de Champsanglard, Les Chézelles, l'Age, dans le département de la Creuse, dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 2.** - Ces opérations de captures sont exclusivement destinées à des fins de destruction et de régulation du poisson-chat.

**Article 3.** - Les personnes responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont :

➤ **Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pays de Guéret :**

- |                       |                       |
|-----------------------|-----------------------|
| - BIALOUX Alain       | - LAVAUD Florent      |
| - BLONDET Pierre      | - LEDUR Guy           |
| - GRUAU François      | - LEFEBVRE Christophe |
| - DUSSOT Christophe   | - OLIVIER Fernand     |
| - GARAT Guy           | - ROUCHEIX Jacques    |
| - LABARRE Jean-Pierre | - LAFONT Denis        |
| - DENIS Rémi          | - GARAT Guillaume     |
| - MASTOUNIN Didier    | - SOBRY René          |

➤ **Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Sulpice-le-Guérétois/Anzême :**

- |                     |                   |
|---------------------|-------------------|
| - LIGONNET Patrick  | - BERTRAND Michel |
| - VIRLOGEUX Roger   | - PETIT Cédric    |
| - GALLERAND Jacky   | - LAMBERT Patrick |
| - BARTHELD Yohann   | - GOUBELY Rémi    |
| - CARDAUD Dominique | - RANCIER André   |

➤ **Fédération de Pêche de la Creuse :**

- |                        |                       |
|------------------------|-----------------------|
| - PERRIER Guillaume    | - NIVEAU Roland;      |
| - BARTHELD Yannick     | - BREDIER Pascal;     |
| - GEORGET Aurélie      | - CARENTON Christian; |
| - RUCHAUD Jean Claude; | - RAIX Michel.        |
| - PARDOUX Pierre Henry |                       |

**Article 4.** – Chaque responsable en action de capture nommé à l'article 3 du présent arrêté devra être porteur d'une copie de l'autorisation. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche

**Article 5.** - Les opérations de capture du poisson-chat seront réalisées d'une part à l'aide d'épuisettes spéciales à mailles fines afin de récupérer les boules d'alevins en surface et d'autre part par la pose de nasse .

**Article 14.** - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 15.** - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Agence Française de la Biodiversité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pays de Guéret,
- Monsieur le Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Sulpice-le-Guérois/Anzême,
- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du milieu aquatique,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse.

GUERET, le **26 JUIN 2017**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental par intérim  
P/Le Directeur départemental  
Le chef du SERRE

  
R. OSTERMEYER

**Le nombre de nasse et les lieux devront être précisés.** Ces dernières devront être identifiables et relevées quotidiennement afin d'éviter la mortalité des espèces capturées autres que le poisson-chat. Les espèces autres que le poisson chat et non susceptibles de provoquer des désordres biologiques devront être libérés avec précautions.

**Article 6.** – Les embarcations utilisées devront respecter la réglementation de la navigation en vigueur sur les plans d'eau concernés.

**Article 7.** – Les poissons chats et les autres espèces citées au R432-5 du code de l'environnement récupérés devront être détruits immédiatement, expédiés vers le centre d'équarrissage le plus proche (SARIA de Dun Le Palestel) . Le transport vivant de cette espèce étant interdit, tous les poissons-chats capturés seront immédiatement détruits.

**Article 8.** – Le pétitionnaire veillera à tenir à jour un carnet de capture afin de quantifier en nombre ou en masse les poissons capturés et déterminer ainsi l'efficacité de la méthode utilisée.

**Article 9.** – Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2017.

**Article 10.** - Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail le Bureau des Milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr) et le Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (sd33@afbiodiversité.fr), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.

**Article 11.** - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

**Article 12.** - Dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin et au Préfet de la Creuse, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité). Une copie de ce bilan sera transmise au service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité.

**Article 13.** - Dans un délai d'une semaine après l'intervention de capture, le bénéficiaire adresse les résultats bruts de la pêche au Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité.

DDT de la Creuse

23-2017-07-04-004

ar-2017-023

arrêté portant prolongation de délai pour une pêche de  
sauvetage

*arrêté portant prolongation de délai pour une pêche de sauvetage*





## PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n° 2017-023  
portant modification sur l'arrêté n° 2017-011  
autorisant la capture et le transport du poisson  
à des fins de sauvegarde dans le barrage du « Chat Cros »**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 29 juin 2017 présentée par Monsieur Julien MEYZAC chef de projet VINCI Agence Terrassement Sud-Ouest 61 route Jean Briaud Parc Tertiopôle Les Diamants n°1 33700 MERIGNAC tendant à prolonger l'autorisation de capture de poissons, à des fins de sauvetage, sur la retenue du barrage « Le Chat-Cros », commune d'Evau Les Bains;

VU l'avis du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité demandé le 30 juin 2017

VU l'avis de l'autorité environnementale du 22 octobre 2015 concernant l'effacement du barrage du Chat-Cros et de démolition de l'usine de traitement des eaux et suivant ses préconisations ;

**SUR proposition** de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse ;

### **ARRÊTE :**

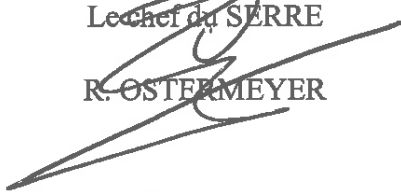
**Article 1.** - L'arrêté N°2017-011 du 23 mai 2017 est modifié comme suit en l'article 2 :

L'opération de pêche sera réalisée autant de fois que nécessaire dans la période entre le 04 juillet 2017 et 28 juillet 2017

**Article 2.** - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Monsieur le Maire de EVAUX Les BAINS.
- Monsieur le Président du SIAEP d'EVAUX-CHAMBON-BUDELIERE

GUERET, le **04 JUIL. 2017**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental  
P/Le Directeur départemental  
Le chef du SERRE  
  
R. OSTERMAYER

DDT de la Creuse

23-2017-07-07-005

ar-2017-025

arrête autorisant la capture de poissons à des fins  
scientifiques par pêche à l'électricité

*arrête autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques par pêche à l'électricité*



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n° 2017-025**

**AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS  
À DES FINS DE SCIENTIFIQUES**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande du 19 mai 2017 présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins de scientifiques dans le cadre d'une évaluation de la population piscicole sur le ruisseau de Balaine, sur les communes de Saint Vaury et Le Grand Bourg;

VU l'avis du 13 juin 2017 de Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 22 mai 2017, concluant à l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 du département de la Creuse ;

**SUR** proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1.** - La Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, est autorisée à capturer le poisson à des fins de à des fins de scientifiques dans le cadre d'une évaluation de la population piscicole sur le ruisseau de Balaine, pour trois stations :

	Commune	Cours d'eau	Numéro parcelles
1	Saint Vaury	Ruisseau de Balaine	ZO214-ZO215-ZO216-ZO219
2	Saint Vaury	Ruisseau de Balaine	BH36-ZR30
3	Le Grand Bourg	Ruisseau de Balaine	ZC42-ZC45

dans le département de la Creuse, dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

**Article 2.** - Ces opérations de pêches électriques scientifiques sont réalisées dans le cadre d'une évaluation de la population piscicole demandé par les APPMA locales.

Elle se déroulera entre le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et 15 octobre 2017.

La date et l'heure de rendez-vous seront précisées et communiquées aux autorités compétentes la semaine précédente.

**Article 3.** - Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de ces opérations, la Fédération Départementale de la Creuse devra informer le bureau Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et l'AFB d'un éventuel report.

**Article 4.** - La personne responsable de l'exécution matérielle de cette opération est Guillaume PERRIER.

Les personnes participant à cette opération sont :

- Aurélie GEORGET	- Pierre Henri PARDOUX
- Yannick BARTHELD	- Rémi DENIS
- Sylvain MESTRE	- Alain BIALOUX
- Christophe JOUANNEAUD	- Christian CARENTON
- Guy LEDUR	- Flavien LUTRAT
- Julien LEMESTRE	

**Article 5.** - Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs (voir trois) au moyen du matériel suivant :

- appareil de type martin pêcheur de chez Dream Electronique
- et d'épuisettes,

selon la méthode dite « De LURY ».

**La désinfection du matériel entre chaque station sera réalisée.**

**Article 6.** - Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, comptés et pesés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites en aval de la prospection dans les meilleures conditions.

**Article 7.** - Les poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement, ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, ou non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 seront détruits.

**Article 8.** - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche sur tout le linéaire concerné par les pêches. Ces accords doivent être effectivement recueillis. Ces mêmes détenteurs ainsi que leurs locataires devront être informés par le responsable des pêches des dates et des horaires des opérations pour pouvoir gérer les problèmes liés à l'utilisation agricole des parcelles.

**Article 9.** - Huit jours avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail le bureau Milieux Aquatiques de la DDT ([ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr)) et le Service départemental de l'AFB de la Creuse ([sd23@afbiodiversité.fr](mailto:sd23@afbiodiversité.fr)), pour signaler la date, l'heure et le lieu exact (coordonnées géographiques) de la réalisation de ces opérations.

**Article 10.** - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

**Article 11.** - Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin et au Préfet de la Creuse, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité).

**Article 12.** - Dans un délai d'une semaine après l'intervention de capture, le bénéficiaire adresse les résultats bruts de la pêche au Service départemental de l'AFB.

**Article 13.** - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 14.** - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 15.** - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française de Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint Vaury
- Monsieur le Maire de Le Grand Bourg,
- Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse.

GUERET, le 07 JUL. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental

P/ le Directeur départemental

Le chef du SERRE

Roger OSTERMEYER



DDT de la Creuse

23-2017-06-15-002

ar-2017-21

arrête autorisant un concours de pêche

*arrête autorisant un concours de pêche*





PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n° 2017-21**

**AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE  
SUR LA RIVIERE « LA TARDES »  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE**

**LE PREFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 436-5 et R. 436-22 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté réglementaire permanent en date du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-036 portant dérogation à l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche en ce qui concerne les périodes d'ouverture de la pêche et certaines espèces de poissons en 2016 dans les eaux de première et deuxième catégories piscicoles ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 03 juin 2016, présentée par Monsieur Jean-Claude LOTTE, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Tardes » à BELLEGARDE-EN-MARCHE en vue d'organiser un concours de pêche sur l'écluse de Chez Lucet, route de Chez Aufaure, sur la rivière « La Tardes », sur le territoire de la commune de SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE ;

**SUR proposition** de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

## ARRÊTE :

**Article 1er.** - Un concours de pêche, organisé par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Tardes » à BELLEGARDE-EN-MARCHE, est autorisé sur l'écluse de Chez Lucet, route de Chez Aufaure, sur la rivière « La Tardes », sur le territoire de la commune de SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE.

**Article 2.** - Ce concours se déroulera :

- le samedi 24 juin 2017, de 7 h à 11 h 30, sur l'écluse de Chez Lucet, route de Chez Aufaure, sur la rivière « La Tardes », au droit des parcelles cadastrées AH 120 et AE 185.

**Article 3.** - Les participants à ce concours devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté réglementaire permanent relatif à la police de la pêche en eau douce et notamment :

- carte de pêche avec cotisation statutaire pour tous les pêcheurs (articles L. 436-1 et R. 436-3 du Code de l'Environnement),
- interdiction de pose de filet ou tout autre dispositif de contention dans le cours d'eau ou le plan d'eau, empêchant la libre circulation du poisson (article L. 436-6 du Code de l'Environnement),
- nombre de prises de salmonidés limité à six par jour et par pêcheur (articles R. 436-21 et R. 436-40 du Code de l'Environnement),
- interdiction d'introduire ou de remettre à l'eau les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques en première et en deuxième catégorie (article L. 432-10 du Code de l'Environnement),
- destruction des espèces listées à l'article R432-5 du Code de l'Environnement ou non listée dans l'arrêté du 17 décembre 1985 ;
- interdiction d'introduire ou de remettre à l'eau les espèces indésirables en première catégorie (article L. 432-10 du Code de l'Environnement),
- taille légale de capture des poissons à respecter (articles R. 436-16 et R. 436-40 du Code de l'Environnement),
- la vente des poissons provenant des eaux libres est interdite (article L. 436-16 du Code de l'Environnement),
- l'asticot en tant qu'appât ou amorce est interdit d'utilisation dans les eaux de première catégorie (article R. 436-31 du Code de l'Environnement). Le Préfet peut, par arrêté, autoriser l'emploi des asticots comme appât, sans amorçage dans certaines parties de cours d'eau de première catégorie.

**Article 4.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par l'article R. 436-40 du Code de l'Environnement.

**Article 5.** - Ce concours de pêche est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de police de la pêche, dans le cadre du programme d'activités du Service départemental de la Creuse de l'Agence Française de la Biodiversité.

**Article 6.** - L'obtention de l'accord des propriétaires riverains, détenteurs du droit de pêche, devra être obtenu par écrit, préalablement aux manifestations.

**Article 7.** – Le droit des tiers demeure strictement réservé.

**Article 8.** - Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Agence Française de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)), et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE ;
- Monsieur le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Tardes » à BELLEGARDE-EN-MARCHE ;
- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse.

GUERET, le 15 JUIN 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental  
P/Le Directeur départemental  
Le chef du SERRE



R. OSTERMEYER



DDT de la Creuse

23-2017-07-11-003

Arrêté complémentaire à l'autorisation de déconstruction  
du Chat-Cros

*Arrêté complémentaire à l'autorisation de déconstruction du Chat-Cros modifiant le phasage 2017  
des travaux*



PRÉFET DE LA CREUSE

1 Direction Départementale des  
Territoires de la Creuse  
Service Espace Rural, Risques et  
Environnement  
Bureau des Milieux Aquatiques

Arrêté n° 23-2017-07-11-003

## **ARRETE MODIFICATIF**

**relatif à l'arrêté préfectoral n° 2016-089-01 autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur de la rivière CHAT-CROS par vidange définitive et démantèlement du barrage dit du "CHAT-CROS" et démolition de l'usine de traitement des eaux situés sur le territoire de la commune de EVAUX-LES-BAINS**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, qui impose notamment l'atteinte du bon état des masses d'eau ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV ;

**VU** en particulier, les articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 à R. 214-132 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR7401131 « Gorges de la Tardes et Vallée du Cher » (zone spéciale de conservation) ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L.214-17-1 1° du code de l'environnement sur le bassin Loire Bretagne ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne pour la période 2010-2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1966 soumettant à conditions l'usage de la prise d'eau que le syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) d'EVAUX-les-BAINS, BUDELIERE et

CHAMBON-sur-VOUEIZE est autorisé à pratiquer dans la rivière du Chat-Cros au moyen d'un barrage réservoir à établir dans la commune d'EVAUX LES BAINS, département de la Creuse, et vu notamment l'article 13 de cet arrêté sur l'obligation de conformité des ouvrages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-226-04 du 14 août 2013 fixant la classe du barrage du Chat-Cros, commune d'EVAUX-les-BAINS et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R. 214-112 et suivants du code de l'environnement, et vu notamment les articles 1er et 2 de cet arrêté qui disposent que le barrage relève de la classe C, et qui fixent les prescriptions relatives à l'ouvrage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-089-01 du 29 mars 2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de travaux de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur de la rivière CHAT-CROS par vidange définitive et démantèlement du barrage dit du "Chat-Cros" et démolition de l'usine de traitement des eaux situés sur le territoire de la commune de EVAUX-LES-BAINS

VU la note fournie par le maître d'ouvrage Vinci Construction Terrassement par courrier électronique du 5 juillet 2017 approuvée par le le syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) d'EVAUX-les-BAINS, BUDELIERE et CHAMBON-sur-VOUEIZE par mail du 7 juillet 2017

VU les autres pièces de l'instruction ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des aléas techniques rencontrés lors de la phase 1 du chantier de déconstruction, notamment le risque pour la sécurité des biens et des personnes et pour le milieu aquatique de réaliser une vidange par la chambre des vannes du barrage du Chat-Cros, il a été nécessaire au maître d'ouvrage et son maître d'œuvre de proposer une nouvelle technique d'abaissement du niveau d'eau et de gestion des sédiments contenus dans le plan d'eau tout en préservant les objectifs environnementaux de préservation du milieu aquatique aval prévus par l'arrêté préfectoral n° 2016-089-01 ;

**CONSIDÉRANT** que la note proposée peut être regardée comme équivalente aux objectifs fixés par l'arrêté préfectoral n° 2016-089-01 au regard des enjeux de protection du milieu aquatique aval ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

## **ARRETE :**

### **Article 1. Objet de l'autorisation**

L'arrêté préfectoral n° 2016-089-01 du 29 mars 2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de travaux de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur de la rivière CHAT-CROS par vidange définitive et démantèlement du barrage dit du "CHAT-CROS" et démolition de l'usine de traitement des eaux situés sur le territoire de la commune de EVAUX-LES-BAINS est modifié conformément au présent arrêté modificatif.

### **Article 2. Modifications**

Les natures et phasages des travaux de déconstruction du barrage du Chat-Cros sont modifiés conformément à la note du 5 juillet 2017 établie par Vinci Construction Terrassement et approuvée par le maître d'ouvrage le 7 juillet 2017.

La gestion des sédiments est réalisée conformément à cette même note et à la réglementation en vigueur.

Les sédiments consolidés ne devront pas être épandus dans les lits majeurs des cours d'eau ni sur les zones humides.

### **Article 3. Maintien des prescriptions**

Toutes les prescriptions relatives au suivi de la sécurité du barrage et au suivi de la qualité des eaux du Chat-Cros issues de l'arrêté préfectoral n° 2016-089-01 sont maintenues à l'identique.

Toutes les prescriptions du titre deux et trois sont maintenues

#### **Article 4. Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins trois ans.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de CHAMBON-SUR-VOUEIZE, EVAUX-LES-BAINS et BUDELIERE.

La présente autorisation sera affichée dans les mairies de CHAMBON-SUR-VOUEIZE, EVAUX-LES-BAINS et BUDELIERE, pendant un mois au moins. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

#### **Article 5. Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 6. Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Madame le Maire de CHAMBON-SUR-VOUEIZE, Messieurs les Maires d'EVAUX-LES-BAINS et de BUDELIERE et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie conforme en sera également transmise, pour information, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Président de la CLE du SAGE Cher amont.

Fait à GUERET, le 11 juillet 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Olivier MOREL



DDT de la Creuse

23-2017-05-30-003

ar\_2017\_015

arrête autorisant la capture de poissons à des fins  
scientifiques par pêche à l'électricité

*arrête autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques par pêche à l'électricité*



## PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n° 2017-015**

### **AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS À DES FINS SCIENTIFIQUES**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande du 02 mai 2017 présentée par Monsieur Vincent MICHEL du bureau d'étude Cabinet d'Ingénierie et Conseil Limagne Environnement (CINCLE) 83, rue du Foirail – 63800 COURNON D'AUVERGNE, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, dans le cadre des études d'environnement concernant la chute hydroélectrique fondée en titre du MAS-LA-FILLE, commune de Bourgneuf ;

VU l'avis du 19 mai 2017 de Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) ;

VU l'avis du 19 mai 2017 du Président de la Fédération de Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAPPMA) ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 18 mai 2017, concluant à l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 du département de la Creuse ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

### **ARRÊTE :**

**Article 1.** - Le bureau d'étude Cabinet d'Ingénierie et Conseil Limagne Environnement (CINCLE) 83, rue du Foirail 63800 COURNON D'AUVERGNE est autorisé à capturer le poisson à des fins

scientifiques dans le cadre des études d'environnement concernant la chute hydroélectrique fondée en titre du MAS-LA-FILLE, sur la rivière la Mourne, commune de Bourgneuf ,dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

**Article 2.** - Ces opérations de pêches électriques scientifiques se dérouleront entre le 22 mai 2017 et 15 octobre 2017.

La date et l'heure de rendez-vous seront précisées et communiquées aux autorités compétentes la semaine précédente.

**Article 3.** - Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de ces opérations, le bureau d'étude CINCLE devra informer le bureau Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT), l'AFB et la FDAPPMA de la Creuse d'un éventuel report.

**Article 4.** - La personne responsable de l'exécution matérielle de cette opération est Thierry VALLET.

Les personnes participant à cette opération sont :

- V THOUMY	- H VALET
- V MICHEL	- P DELAIGUE
- L VIDAL	- S MAURICE
- T DUPERRAY	- R DUGUET

**Article 5.** - Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs (voire trois) au moyen du matériel suivant :

- appareil de type martin pêcheur de chez Dream Electronique
- et d'épuisettes,

selon la méthode dite « De LURY ».

**Article 6.** - Le site est susceptible d'abriter la moule Perlière « Margaritifera Margaritifera » (espèce protégée par arrêté du 23 avril 2007), aussi il sera examiné à l'aide de bathyscope pour déterminer la densité de population et décider de la faisabilité de la pêche.

La pêche sera impossible en cas de présence importante de cette espèce. Il conviendra alors de déplacer le secteur de pêche à moins qu'une dérogation préfectorale aux interdictions de l'arrêté de protection selon les articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement ne soit délivrée.

L'inventaire donnera lieu à une saisie des données de présence ou d'absence de l'espèce; Les individus devront être matériellement localisés pour ne pas être perturbés; ils ne devront subir aucune gêne, ni aucun impact du fait de la pêche.

**Article 7.** - Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, comptés et pesés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites en aval de la prospection dans les meilleures conditions.

**Article 8.** - Les poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement, ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, ainsi que l'espèce **Pseudorasbora parva**, seront détruits.

**Article 9.** - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche sur tout le linéaire concerné par les

pêches. Ces accords doivent être effectivement recueillis. Ces mêmes détenteurs ainsi que leurs locataires devront être informés par le responsable des pêches des dates et des horaires des opérations pour pouvoir gérer les problèmes liés à l'utilisation agricole des parcelles.

**Article 10.** - Huit jours avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail le bureau Milieux Aquatiques de la DDT ([ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr)), le Service départemental de l'AFB de la Creuse ([sd23@afbiobiodiversite.fr](mailto:sd23@afbiobiodiversite.fr)) et l'FDAPPMA de la Creuse ([peche23@orange.fr](mailto:peche23@orange.fr)), pour signaler la date, l'heure et le lieu exact (coordonnées géographiques) de la réalisation de ces opérations.

**Article 11.** - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

**Article 12.** - Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin et au Préfet de la Creuse, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité).

**Article 13.** - Dans un délai d'une semaine après l'intervention de capture, le bénéficiaire adresse les résultats bruts de la pêche au Service départemental de l'AFB.

**Article 14.** - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 15.** - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 16.** - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française de Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Bourgneuf ;
- Monsieur le Président de la FDAPPMA de la Creuse ;
- Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse.

GUERET, le 30 MAI 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental

P/ le Directeur départemental

Le chef du SERRE

Roger OSTERMEYER



DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2017-07-12-003

## RECLASSEMENT L'ETROIT 23

*Reclassement et nouvelles prescriptions relative au barrage de l'ETROIT (23)*



## PRÉFET DE LA CREUSE

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine*

### **Arrêté Préfectoral n° Portant reclassement et nouvelles prescriptions relatives au barrage de l'Étroit**

**Le Préfet de la Creuse,**

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles R.521-43 à R.521-46 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 mars 2008 relatif au renouvellement par voie de concession de l'autorisation d'exploitation des aménagements hydroélectriques de Châtelus, La Châtre, Saint Marc et Chauvan sur le bas Taurion ;

Vu la notification de classement par la DRIRE Limousin en date du 8 avril 2008 ;

Vu la demande de déclassement de l'ouvrage de l'Étroit en date du 04 janvier 2016 émise par le concessionnaire ;

Considérant les évolutions réglementaires du décret 2015-526, notamment les nouvelles classes d'ouvrages hydrauliques ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage d'une hauteur de 24,80 mètres et d'un volume retenu de 2,05 millions de mètres cubes, au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Classe de l'ouvrage**

Le barrage de l'**Étroit**, situé sur les communes de Châtelus-le-Marcheix en rive droite et de Saint-Pierre-Chérignat en rive gauche, et inclus dans la concession hydroélectrique du Bas Taurion attribuée à la Société Électricité de France (EDF), est un barrage relevant de la **classe B**.

Nom	Coordonnées (lambert 93)	Hauteur du barrage (m)	Volume de la retenue (hm <sup>3</sup> )	H <sup>2</sup> x √V	Code SIOUH
<b>Étroit</b>	x = 591 299,00 y = 6 544 269,00	24,8	2,05	880,6	FRC0230007

### **Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage de l'**Étroit** doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- Établissement d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- Transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance (incluant le rapport de la visite technique approfondie) couvrant la période du 01/01/2017 au 31/12/2019 mentionné à l'article R.214-122 **avant le 30 juin 2020 puis au moins une fois tous les 3 ans** ;
- Transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport d'auscultation mentionné à l'article R.214-122 couvrant la période du 01/01/2017 au 31/12/2021 **avant le 30 juin 2022 puis au moins une fois tous les 5 ans** ;
- Établissement et transmission au Préfet de la Creuse de la mise à jour de l'étude de dangers du barrage **avant le 31 décembre 2032**.

### **Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire de la décision de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise aux communes de Châtelus-le-Marcheix et de Saint-Pierre-Chérignat (23) .

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.



**Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de celui-ci.

**Article 7 : Exécution**

Le présent arrêté est notifié au directeur de l'Unité de Production Centre d'EDF.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

À Limoges, le 12 JUIL. 2017

P/ le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Division Ouvrages Hydrauliques

Philippe DELORT

13115 - 13116 - 13117

13118 - 13119 - 13120  
13121 - 13122 - 13123

13124 - 13125

Préfecture de la Creuse

23-2017-07-07-001

4 jours de trial de la Creuse du 13 au 16 juillet 2017 à  
Sardent

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique**  
**comportant l'engagement de véhicules a moteur**  
**- épreuve de maniabilité -**

« 4 jours de trial de la Creuse »

Au départ de SARDENT  
sur les communes de SARDENT, SAINT ELOI, AZAT CHATENET, JANAILLAT, THAURON, LA CHAPELLE  
TAILLEFERT, SAINT CHRISTOPHE, MAISONNISSES, SAVENNES, SAINT VICTOR EN MARCHE

Les 13, 14, 15 et 16 juillet 2017

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté de M. le Maire de SARDENT en date du 22 mai 2017 portant réglementation de circulation et du stationnement ;

VU l'arrêté de M. le Maire de JANAILLAT en date du 6 juin 2017 portant réglementation de la circulation ;

VU la demande du 28 avril 2017 présentée par Monsieur Jean-François NEYRAUD, Président de l'ATC SAINT CHRISTOPHE aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un trial du 13 au 16 juillet 2017 ;

VU l'attestation d'assurance, en date du 12 mai 2017, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction départementale des territoires ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis des maires des communes de SARDENT, SAINT ELOI, AZAT CHATENET, JANAILLAT, THAUROUN, LA CHAPELLE TAILLEFERT, SAINT CHRSTOPHE, MAISONNISSES, SAVENNES, SAINT VICTOR EN MARCHE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 16 juin 2017 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – La manifestation sportive dénommée « 4 jours de trial de la Creuse » organisée par l'ATC SAINT CHRSTOPHE présidée par Monsieur Jean-François NEYRAUD, est autorisée à se dérouler les 13, 14, 15 et 16 juillet 2017, de 6 h à 22 h, au départ de SARDENT traversant les communes de SARDENT, SAINT ELOI, AZAT CHATENET, JANAILLAT, THAUROUN, LA CHAPELLE TAILLEFERT, SAINT CHRSTOPHE, MAISONNISSES, SAVENNES, SAINT VICTOR EN MARCHE conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, selon les parcours figurant sur les plans ci-annexés.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées, sauf pour l'organisateur du trial afin de mettre en place le balisage de l'itinéraire, puis de l'enlever à l'issue de la compétition.

#### **MESURES DE CIRCULATION :**

##### **Du 13 au 16 juillet 2017, sur la commune de SARDENT**

La rue de la Pierre Lalière sera interdite à la circulation de la RD34 A jusqu'à la RD 50, sauf riverains. Le stationnement sera interdit au droit du stade.

Le stationnement sera réglementé de la rue du Docteur Jamot à la VC5U sur un côté et interdit sur la VC5U au droit du stade.

La rue du Granit dans le sens Les Chiers centre bourg sera déviée par la VC5U Le Stade par la RD50. La rue Eugène Jamot dans le sens bourg Janaillat sera déviée par la rue du Granit VC5U le Stade.

**Du 12 au 17 juillet 2017**, le stationnement sera interdit sur l'esplanade Claude CHAZEIRAT.

##### **Sur la commune de JANAILLAT**

la circulation sera interdite dans le sens opposé à la course :

- sur la VC n°103 du Theil à la Balatange,
- sur la VC n°72 de la Tuilerie à la Vauzelle

la circulation sera interdite :

- sur le chemin du Dognon à la Balatange
- sur le chemin rural de la Vachresse à le Gaux

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

**La mise en place, la maintenance de la signalisation et du dispositif de sécurité seront assurés par les organisateurs.**

#### MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public. Ils s'engagent à mettre en place des commissaires aux endroits qui le nécessitent.

Les zones non-stop devront être délimitées par de la rubalise. Les spectateurs devront se situer à l'extérieur de la zone délimitée.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront s'assurer immédiatement que l'ensemble du parcours a bien été sécurisé.

Pendant toute la durée de l'épreuve, les concurrents devront respecter impérativement les règles du code de la route et la signalisation mise en place sur le parcours, notamment aux débouchés de chemins sur les voies routières. Une vigilance particulière sera portée lors de la traversée de la RD 940, route à grande circulation.

Des panneaux « attention épreuve de moto » devront être installés sur les sections de routes empruntées par l'épreuve pour informer les usagers.

A noter que **les fléchages de l'épreuve ne doivent pas être agrafés sur les balises** plastiques de type J1 et J3 au risque de les détériorer et de nuire à la sécurité routière.

Les fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que le blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

A l'issue de l'épreuve, les accotements, les fossés et les talus seront remis en état et les chaussées traversées empruntées balayées, si nécessaire.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

#### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Le parcours traverse des espaces naturels sensibles :

- site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe et affluents », « Vallée du Taurion et affluents »
- sites inscrits « Gorges du Taurion » sur la commune de THAURON et « Vallée de la Gartempe » sur la commune de SAINT VICTOR EN MARCHE

Afin de maintenir ces espaces dans un état de conservation favorable, toutes précautions particulières devront être prises :

- la rivière « la Gartempe » et certains de ses affluents ainsi que certains affluents de la rivière « le Taurion » devront être franchis majoritairement par des ponts existants. Dans le cas contraire, des passerelles devront être aménagées et enlevées à l'issue de l'épreuve. Les organisateurs devront veiller tout particulièrement au strict respect de ces modes de franchissement.

En cas de pluviométrie importante et dans le cadre de passage en bordure de tout cours d'eau, des précautions pourront utilement être prises afin d'éviter l'entraînement d'éléments solides dans les milieux aquatiques, voire d'eau turbide due au ruissellement.

Dans ces zones sensibles, le parcours devra être fléché et matérialisé de façon à ce qu'aucun concurrent ne réalise du hors piste et ne porte atteinte à la végétation.

Les concurrents ne devront circuler que sur les chemins et les pistes.

Dans le cadre de réparations éventuelles, des zones devront être bâchées afin d'éviter toute pollution du milieu.

Il sera utile d'éviter de concentrer le public dans ces espaces.

Les déchets devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

Les parcours traversent plusieurs périmètres de protection rapprochée ou éloignée de captages d'eau potable (Mont de Sardent, Lavauzelle, Coeurgne, Montmallet, Montpigeaud). A la fin de l'épreuve sportive, une vérification d'absence de déchets, de trace d'huile et d'hydrocarbure devra être organisée par l'organisateur et une remise en état des pistes devra être effectuée, si nécessaire dans les plus brefs délais.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

#### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- un extincteur sur toutes les zones non-stop et sur les terrains fermés
- 1 poste de secours composé au minimum de 4 secouristes et équipé du matériel nécessaire aux secours
- 2 véhicules tout terrain
- 3 médecins
- 1 téléphone fixe à la salle des fêtes de SARDENT
- des postes C.B
- des téléphones portables

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

Dans le parc coureurs fermé, un panneau « INTERDICTION de FUMER » sera mis en place.

#### SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-François NEYRAUD.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Jacques DIGNAT
- 1 commissaire technique
- 3 commissaires sportifs
- des commissaires de zone en nombre suffisant pour les 4 jours de la manifestation (2 commissaires par zone au minimum).

Ces personnes doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être annulée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 7** - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 8** - : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 9** - La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
  - Les Maires de SARDENT, SAINT ELOI, AZAT CHATENET, JANAILLAT, THAURON, LA CHAPELLE TAILLEFERT, SAINT CHRSTOPHE, MAISONNISSES, SAVENNES, SAINT VICTOR EN MARCHE ,
  - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
  - Le Directeur Départemental des Territoires,
  - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
  - La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
  - Le Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la

Faune Sauvage ;

- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Président de l'A.T.C. Saint Christophe

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 7 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS



Préfecture de la Creuse

23-2017-07-10-001

9ème montée historique du Theil le dimanche 16 juillet  
2017 à Saint Martin Sainte Catherine

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique  
comportant l'engagement de véhicule a moteur  
endurance et régularité**

Présentation de véhicules de collection, de sport et de prestige  
« 9<sup>ème</sup> montée historique du Theil »

au lieu-dit « Le Theil » - commune de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE

Dimanche 16 juillet 2017

-----

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU** le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;
- VU** le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU** l'arrêté conjoint de Mme. la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse et de M. le Maire de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE sur la RD n°5 en date du 7 juillet 2017 ;
- VU** la demande en date du 20 avril 2017 présentée par Monsieur Michel DOUNIES, Président de l'association «2MCJ Motorsport » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une présentation de véhicules de collection, de sport et de prestige le 16 juillet 2017 ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation de l'épreuve ;
- VU** l'attestation d'assurance en date du 27 juin 2017 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle «Aménagement et Transports» ;
- VU** l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière «section épreuves et compétitions sportives» en date du 27 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er** – La manifestation sportive dénommée« 9<sup>ème</sup> montée historique du Theil» organisée par l'association « 2MCJ Motorsport » présidée par Monsieur Michel DOUNIES, est autorisée à se dérouler au lieu-dit « le Theil » sur la commune de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE le dimanche 16 juillet 2017, de 8 h à 12h et 13h30 à 19 h, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** Ces autorisations sont accordées sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

#### **MESURES DE CIRCULATION :**

La circulation sera interdite sur la RD n°5 entre les PR 3+471 et 6+200, le dimanche 16 juillet 2017, de 8 h à 19 h, sauf pour les véhicules de secours et de services de polices et de gendarmerie.

La circulation sera déviée par la RD n°12 et par la RD n°36 traversant les agglomérations de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE et LE THEIL dans les deux sens de circulation.

Pendant cette période, sur la RD n°5, le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation entre le PR 3+471 et 6+200.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

**La mise en place, la maintenance de la signalisation et du dispositif de sécurité seront assurés par les organisateurs, conformément aux indications de l'Unité Territoriale Technique compétente**

#### **MESURES DE SECURITE :**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des participants et du public.

Des commissaires devront être présents aux dessertes des voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les déchets éventuels devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

L'organisateur veillera à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit (virages, etc...), que le parcours soit balisé et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course, qu'aux riverains concernés par la tenue de cette épreuve sportive.

#### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant

- 1 médecin
- 1 véhicule de premiers secours
- des extincteurs répartis le long du circuit,
- des secouristes,
- des CB et des téléphones portables

**En cas d'incident, il devra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours et la course devra être immédiatement neutralisée jusqu'à l'arrivée des secours.**

#### SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Michel DOUNIES, Président de l'association «2MCJ Motorsport ».

10 commissaires de route devront être présents le long du circuit pour assurer la sécurité.

**ARTICLE 3** - Les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés, la fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie, est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve, notamment l'enlèvement des bottes de paille et la remise en place de la signalisation.

**ARTICLE 7** - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 8** – La manifestation ne pourra débuter qu’après la production par l’organisateur d’une attestation écrite précisant que l’ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 9** - La Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse,  
- La Présidente du Conseil départemental, - Pôle «Aménagement et Transports»,  
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental des Territoires,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
- La Directrice de la Délégation Départementale de l’Agence Régionale de Santé;  
- Le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours,  
- Le Maire de la commune de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE,  
- Le Président de l’association «2MCJ Motorsport » ,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section «épreuves et compétitions sportives».

Fait à Guéret, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-07-04-001

Arrêté du 4 juillet 2017 portant convocation des électrices  
et des électeurs de la commune d'ARS

*Élection municipale complémentaire commune d'ARS*

**Arrêté n° 23-2017-07-04- en date du 4 juillet 2017  
portant convocation des électrices et des électeurs de la commune d'ARS**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral, et notamment son article L. 258 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

**VU** les démissions en date du 21 mars 2017 de M. Roland RAYNAUD, M. Jérôme PIOLLET, Mme Corinne RINCHARD, M. Thierry ROUZIER, M. Michel CHABANT, Mme Christine GOUMY, M. Nathan JARDY, conseillers municipaux de la commune d'ARS ;

**VU** la démission en date du 21 mars 2017 de Mme Martine HAUSSMANN, en sa qualité de 1ère adjointe au Maire, renouvelée le 30 mai 2017 et acceptée par M. le Préfet de la Creuse le 19 juin 2017 ;

**VU** la démission en date du 21 mars 2017 de M. Christophe LAGORSSE, en sa qualité de 2° adjoint au Maire, renouvelée le 29 mai 2017 et acceptée par M. le Préfet de la Creuse le 19 juin 2017 ;

**VU** les démissions en date du 28 juin 2017 de Mme Martine HAUSSMANN et de M. Christophe LAGORSSE, conseillers municipaux de la commune d'ARS ;

**CONSIDERANT QUE**, par ces circonstances, le conseil municipal d'ARS doit être complété ;

**SUR PROPOSITON DE** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le collège électoral de la commune d'ARS est convoqué :

**le dimanche 30 juillet 2017**

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire de **neuf conseillers municipaux**, en remplacement de M. Roland RAYNAUD, M. Jérôme PIOLLET, Mme Corinne RINCHARD, M. Thierry ROUZIER, M. Michel CHABANT, Mme Christine GOUMY, M. Nathan JARDY, Mme Martine HAUSSMANN et M. Christophe LAGORSSE, conseillers municipaux.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune d'ARS seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

**le dimanche 6 août 2017.**

**Article 2 – Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature**

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de Guéret – 4, Place Louis Lacrocq – Bureau des Élections et de la Réglementation, aux heures indiquées ci-dessous.

**Pour le premier tour de scrutin :**

- le mardi 11 juillet 2017 de 9h à 17h ;

- le mercredi 12 juillet 2017 de 9h à 17h.

Cette déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Tout candidat non élu au premier tour sera, en effet, automatiquement candidat au second tour.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur aux neuf sièges à pourvoir, seuls les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour devront déposer une déclaration de candidature pour le second tour, conformément aux dates et horaires fixés ci-dessous.

Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 31 juillet 2017 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- le mardi 1<sup>er</sup> août 2017 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;

### **Article 3 – Modalités de déclaration de candidature**

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature en préfecture.

### **Article 4 – Contenu de la déclaration de candidature**

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228 et l'article L.O 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe au présent arrêté.

### **Article 5 – Circulaires et bulletins de vote**

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Toutefois, elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception, le cas échéant, de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

### **Article 6 – Durée de la campagne électorale**

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 17 juillet 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 29 juillet 2017 à minuit.

Pour le second tour éventuel, la campagne électorale sera ouverte le lundi 31 juillet 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 5 août 2017 à minuit.

### **Article 7 – Lieu et horaire d'ouverture des votes**

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 2016-BRE-0012 du 4 août 2016 modifié

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

### **Article 8 – Mode de scrutin**

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

### **Article 9 – Établissement de la liste électorale**

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale arrêtées le 28 février 2017 et mises à jour, le cas échéant, à l'occasion des élections présidentielle et législatives. Ces listes pourront être modifiées en application des dispositions des articles L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral. Les modifications feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 25 juillet 2017.



... / ...

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 30 mai 2017 et la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront examinées par la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

**Article 10** – Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

**Article 11** – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et Monsieur le Maire d'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans la commune, quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin, soit avant le 15 juillet 2017.

Fait à Guéret, le 4 juillet 2017.

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**signé : Olivier MAUREL**

Préfecture de la Creuse

23-2017-07-13-005

Arrêté en date du 13 juillet 2017

fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle  
complémentaire

de la commune d'ARS des 30 juillet et 6 août 2017  
*Liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire  
de la commune d'ARS des 30 juillet et 6 août 2017*

**Arrêté n° 23-2017-07-13- en date du 13 juillet 2017  
fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire  
de la commune d'ARS des 30 juillet et 6 août 2017**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral, et notamment son article L. 258 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

**VU** les démissions en date du 21 mars 2017 de M. Roland RAYNAUD, M. Jérôme PIOLLET, Mme Corinne RINCHARD, M. Thierry ROUZIER, M. Michel CHABANT, Mme Christine GOUMY, M. Nathan JARDY, conseillers municipaux de la commune d'ARS ;

**VU** la démission en date du 21 mars 2017 de Mme Martine HAUSSMANN, en sa qualité de 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, renouvelée le 30 mai 2017 et acceptée par M. le Préfet de la Creuse le 19 juin 2017 ;

**VU** la démission en date du 21 mars 2017 de M. Christophe LAGORSSE, en sa qualité de 2<sup>e</sup> adjoint au Maire, renouvelée le 29 mai 2017 et acceptée par M. le Préfet de la Creuse le 19 juin 2017 ;

**VU** les démissions en date du 28 juin 2017 de Mme Martine HAUSSMANN et de M. Christophe LAGORSSE, conseillers municipaux de la commune d'ARS ;

**VU** l'arrêté n° 23-2017-07-04-001 en date du 4 juillet 2017 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune d'ARS ;

**CONSIDERANT QUE**, depuis les élections municipales de mars 2014, les sièges vacants au sein du conseil municipal de la commune d'ARS représentent plus d'un tiers de l'effectif légal ;

**CONSIDERANT** la candidature groupée déposée pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> tours, à la préfecture de la Creuse, les mardi 11 et mercredi 12 juillet 2017 de 9h à 17h ;

**SUR PROPOSITION DE** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste des candidats admis à se présenter au premier tour de scrutin du dimanche 30 juillet 2017 et, éventuellement, au deuxième tour le dimanche 6 août 2017, pour l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune d'ARS est annexée au présent arrêté.

**Article 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Maire de la commune de ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituellement réservés à cet effet.

Fait à Guéret, le 13 juillet 2017  
**Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

*SIGNÉ*

**Olivier MAUREL**

**LISTE DES CANDIDATS À L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE  
COMPLÉMENTAIRE D'ARS  
DES DIMANCHES 30 JUILLET ET 6 AOÛT 2017**

- M. DELEBARRE Olivier
  - M. JARDY Nathan
- M. LAGORSSE Christophe
- Mme DUPONT Delphine
- Mme GOUMY Christine
  - M. PIOLLET Jérôme
- Mme HAUSSMANN Martine
  - M. ROUZIER Thierry
- Mme RINCHARD Corinne

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, le 13 juillet 2017.

**Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

*SIGNÉ*

**Olivier MAUREL**

Préfecture de la Creuse

23-2017-07-13-004

**Arrêté modifiant l'arrêté pris sur le Championnat National  
de Trial 4x4, Auto, Buggy et Trophée France TRUCK  
TRIAL les 15 et 16 juillet 2017 à Royère de Vassivière**

**Arrêté n°**  
**Modifiant l'arrêté n° 23-2017-07-12-001**  
**portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation**  
**comportant l'engagement de véhicules a moteur**  
**dans les lieux non ouverts a la circulation**

Manifestation sur un terrain non homologué  
mais occasionnellement aménagé à cet effet

CHAMPIONNAT NATIONAL  
de TRIAL 4X4, AUTO et BUGGY  
Et Trophée France TRUCK TRIAL

sur la base du Vassivière Club Tout terrain à ROYERE DE VASSIVIERE

Samedi 15 et dimanche 16 juillet 2017

-----  
**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU la demande du 14 avril 2017 présentée par Monsieur Jean-Jacques BORD, Président du Vassivière Club Tout Terrain aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un trial 4 X4, auto et buggy à ROYERE DE VASSIVIERE les 15 et 16 juillet 2017 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 7 avril 2017, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagements et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Maire de la commune de ROYERE DE VASSIVIERE ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 16 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-07-12-001 du 12 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'arrêté 23-2017-07-12-001 du 12 juillet 2017 ne fait pas référence au Trophée France Truck Trial »;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – La manifestation dénommée « CHAMPIONNAT NATIONAL de TRIAL 4X4, AUTO et BUGGY » et le Trophée France Truck Trial organisés par le Vassivière Club Tout Terrain présidé par Monsieur Jean-Jacques BORD sont autorisés à se dérouler le samedi 15 juillet et le dimanche 16 juillet 2017, de 9 h à 18 h sur la base du Vassivière Club Tout terrain à ROYERE DE VASSIVIERE selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

### MESURES DE CIRCULATION :

Pour les besoins de la manifestation, le stationnement sera interdit à tous véhicules, le samedi 15 et dimanche 16 juillet 2017 de 9h00 à 18h00 le long de la route d'Aubusson (RD 3, partie située en agglomération au droit de la Base du VCTT).

### MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Les zones d'évolution devront être délimitées par des banderoles.

Elles seront surveillées par des personnes désignées par l'organisateur afin de maintenir le public en dehors de ces zones.

L'organisateur devra s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisages en place.

Il conviendra de procéder à la délimitation des zones spectateurs autour des zones d'évolution des véhicules. Les zones spectateurs seront surélevées par rapport aux zones de trial.

Le public ne devra pas être admis en des points dangereux du circuit (contrebas du parcours, virages rapides, proximité de la zone de passage en équilibre sur les obstacles, etc...).

Le parcours devra être balisé dans les points spectaculaires ou dangereux.

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet par les organisateurs et n'apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux villages desservis par les voies publiques riveraines.

L'organisateur est tenu d'effectuer la remise en état des terrains utilisés.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Une pause méridienne devra être observée entre 12 h et 14 h.

### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les engins motorisés ne devront emprunter que les pistes existantes, afin de ne pas porter atteinte au milieu. A cet effet, le parcours devra être balisé. Les concurrents devront emprunter majoritairement les chemins et toute zone humide devra être évitée.

Afin de ne pas impacter le milieu aquatique, tout franchissement de cours d'eau, même de petite taille devra se réaliser uniquement par des passages existants ou aménagés à cet effet. En cas de situation bourbeuse en amont ou en aval de ces passages, un paillage au sol sera mis en place pour créer un effet de décantation / filtration des coulées éventuelles.

Des bottes de paille pourront utilement être mises en place afin de protéger des eaux turbides les ruisseaux et le plan d'eau présents sur le terrain, notamment en cas de pluviométrie importante.

Dans les zones à forte pente, des bottes de paille pourront également être mises en place afin d'éviter les écoulements d'eau de ruissellement en cas de pluviométrie importante.

Des commissaires de course devront être positionnés dans les passages les plus sensibles afin de les protéger.



Dans le cadre de réparations éventuelles, des zones devront être bâchées au sol afin d'éviter toute pollution du milieu.

Un tapis de sol devra être déposé sous le véhicule à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile, aussi bien dans le parc pilotes que dans les stands.

Le jet de tracts, journaux et prospectus, emballages, objets ou produits quelconques dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisation, participants, spectateurs...).

### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

#### Devront être installés :

- 2 extincteurs par zone d'évolution, 1 extincteur sur le parc pilotes, 1 extincteur sur le parking des spectateurs ;
- des moyens de communication entre le responsable de la sécurité et les commissaires de zone

#### Les dispositifs de secours prévu est conforme au règlement fédéral :

- 1 médecin ;
- 1 ambulance
- 2 secouristes

La manifestation sera neutralisée si l'ambulance tenue à disposition devait quitter le site.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

### SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-Jacques BORD, Président du Vassivière Club Tout Terrain.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : Mme Muriel CLUZEAU et M. HEYRAUD Antonin
- 6 commissaires de zone

Ces personnes doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

**ARTICLE 3** - Le règlement de la manifestation devra être conforme au règlement type national, annexé au dossier.

**ARTICLE 4** - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

**ARTICLE 5** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 6** - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 7 :** La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 8**

- Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Sous-Préfète d'AUBUSSON,
- La Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagements et Transports » ,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Maire de la commune de ROYERE DE VASSIVIERE,
- Le Président du Vassivière Club Tout Terrain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 13 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

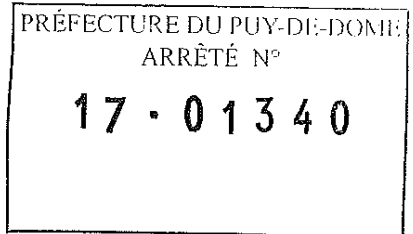
Préfecture de la Creuse

23-2017-06-30-035

Arrêté N° 17-01340 portant modification de la  
composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) et  
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
(SAGE) de la Sioule



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

## ARRÊTÉ

**portant modification de la composition de la Commission  
Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et  
de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1, L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sioule ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 portant constitution et composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule ;

VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2011 portant modification de la composition de cette commission locale de l'eau dans le cadre de son renouvellement complet ;

VU les arrêtés préfectoraux du 8 juillet 2014, 25 juin 2015, 9 mai 2016, 15 juin 2016, 8 décembre 2016 et 20 avril 2017 portant modification de cet arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant modification de la composition de la CLE du SAGE de la Sioule suite aux nouvelles dispositions résultant du schéma de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme

**CONSIDERANT** les nouveaux éléments recueillis ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2011 est modifiée ainsi qu'il suit :

.../...

63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01  
TEL. 08 21 80 30 63 (0,12 €/mn) - FAX 04 73 98 61 08  
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Organismes	Représentés par
CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE-RHONE-ALPES	<p>M. Emmanuel FERRAND Conseiller régional</p> <p>M. Yannick LUCOT Conseiller régional</p> <p>Mme Caroline BEVILLARD Conseillère régionale</p>
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE	<p>M. Jérémie SAUTY Conseiller départemental</p>
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME	<p>M. Laurent DUMAS Conseiller départemental</p> <p>Mme Pierrette DAFFIX-RAY Vice-Présidente</p> <p>Mme Clémentine RAINEAU Conseillère départementale</p>
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER	<p>Mme Véronique POUZADOUX Conseillère départementale</p> <p>M. André BIDAUD Vice-Président</p> <p>M. Bernard COULON Vice-Président</p>
COMMUNES DU PUY-DE-DOME DESIGNÉES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DOME	<p>M. Pascal ESTIER Conseiller municipal des Ancizes-Comps</p> <p>Mme Claire LEMPEREUR Maire de Montaigut-en-Combraille</p> <p>M. Joël ACHARD 1<sup>er</sup> adjoint au maire de Saint-Bonnet-près-Orcival</p> <p>M. Daniel SAUVESTRE Maire de Chateauneuf-les-Bains</p> <p>Mme Jeannette VIALETTE-GIRAUD Maire de Saint-Pierre-le-Chastel</p> <p>M. Pierre FAURE Adjoint au Maire de Montfermy</p>
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DESIGNÉS PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DOME	<p>M. Charles SCHIETTEKATTE Conseiller communautaire de Combrailles Sioule et Morge</p> <p>M. Marc GIDEL Conseiller communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Eloy</p>

.../...

Organismes	Représentés par
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DESIGNES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DOME	M. Mohand HAMOUMOU Vice-Président de la Communauté de communes « Riom, Limagne et Volcans »
COMMUNES DESIGNÉES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE L'ALLIER	Mme Estelle GAZET Adjointe au Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule  M. Patrick BERTRAND Adjoint au Maire de Contigny  M. Pierre LENVOISÉ Maire de Vicq  M. Bernard DANIEL Maire de BAYET  M. Gérard BOISSONNET Maire de Louroux-de-Bouble  M. Yves MAUPOIL Maire de Monestier
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DESIGNES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE L'ALLIER	M. Daniel REBOUL Vice-Président de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne  M. Gilles JOURNET Vice-Président de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DES COMBRAILLES (SMADC)	M. Jean MICHEL Maire de Lapeyrouse Président du SMADC
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE DU BASSIN DE SIOULE (SMAT du Bassin de Sioule)	M. Pierre A. TERITEHAU  Délégué au SMAT
PARC NATUREL RÉGIONAL DES VOLCANS D'Auvergne	Mme Dominique VAURILLON Conseillère municipale
ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE (EPL)	M. Jean-Claude MAIRAL Président du SICALA de l'Allier

**ARTICLE 2 :** les autres dispositions sont inchangées

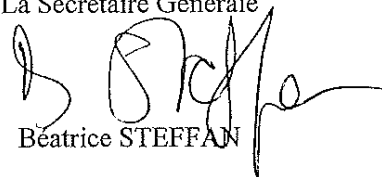
**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 20 avril 2017 sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme. Cette publication mentionnera le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr) où la liste des membres peut être consultée.

ARTICLE 5 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chaque membre de la Commission locale de l'eau.

30 JUIN 2017

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester la présente décision peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

Préfecture de la Creuse

23-2017-07-07-007

Arrêté portant agrément de l'Union Départementale des  
Sapeurs-Pompiers de la Creuse pour les formations aux  
premiers secours



**Arrêté n° 23-2017-07-07-007 portant agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Creuse pour les formations aux premiers secours**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

**Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme,

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment son titre II,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2017 portant agrément de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 »,

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 2 »,

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur »,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours »,

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 février 2017 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France,

**Vu** la demande formulée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Creuse,

**Sur** proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

.../...

## **ARRETE**

**Article 1er** : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié susvisé, à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Creuse (UDPS 23).

**Article 2** : Cette association est agréée pour assurer et dispenser les formations aux premiers secours suivantes :

- « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »,
- « Premiers secours en Equipe de niveau 1 »,
- « Premiers secours en Equipe de niveau 2 »,

ainsi que, la formation continue relative à ces unités de valeur, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3** : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 4** : Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Chef du service des sécurités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Guéret, le 7 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet

Pascale XIMENES

Préfecture de la Creuse

23-2017-07-13-003

Arrêté portant diverses mesures d'interdiction, du 16 juillet  
2017 au 31 août 2017 inclus sur l'ensemble du département  
de la Creuse

**Arrêté n° 23    du 13 juillet 2017**  
**portant diverses mesures d'interdiction,**  
**du 16 juillet 2017 au 31 août 2017 inclus**  
**sur l'ensemble du département de la Creuse**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code pénal, notamment les articles 322-11-1 et R 610-5 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

**VU** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 11-1 ;

**VU** la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

**VU** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des explosifs ;

**VU** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

**VU** le décret du 21 mai 2015 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de la Creuse ;

**CONSIDÉRANT** la prolongation de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 par la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire à l'occasion de la fête nationale et lors des rassemblements festifs au cours de l'été 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il revient au représentant de l'État dans le département de prescrire toutes mesures préventives utiles au maintien de l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre public, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes sont particulièrement importants à l'occasion de la fête nationale et des festivités estivales ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards et de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation est de nature à créer des désordres et des mouvements de panique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes à l'occasion de la fête nationale et des festivités estivales, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente, la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique sont interdits sur l'ensemble du département de la Creuse, du dimanche 16 juillet 2017 au jeudi 31 août 2017 inclus, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4-C4-T2 niveaux 1 ou 2 ;

**Article 2** : La vente, l'achat, la détention ou le transport de substances ou produits incendiaires permettant de commettre la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes sont interdits sur l'ensemble du département du dimanche 16 juillet 2017 au jeudi 31 août 2017 inclus ;

**Article 3** : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

**Article 4** : La directrice des services du Cabinet, les maires du département de la Creuse, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de GUERET, aux sous-préfets d'arrondissements, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Creuse.

Fait à GUERET, le 13 juillet 2017

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-07-12-005

Arrêté portant modalités de régulation des populations de  
Grands cormorans sur les piscicultures et les eaux  
périphériques pour la période 2017-2018

*Modalités de régulation des populations de Grands cormorans sur les piscicultures et les eaux  
périphériques pour la période 2017-2018*

**ARRÊTÉ**  
**Portant modalités de régulation des populations de**  
**Grands cormorans sur les piscicultures et les eaux périphériques**  
**pour la période 2017-2018**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive n°79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;  
Vu le Code de l'environnement parties législative et réglementaire ;  
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;  
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;  
Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016, fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019 ;  
Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants aux piscicultures en étang, d'une part, et la dégradation de la conservation des habitats naturels que ces dernières peuvent contribuer à entretenir, d'autre part ;  
Considérant, par ailleurs, les risques présentés par la prédation du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les espèces de poissons protégées par les arrêtés ministériels des 8 décembre 1988 et 23 avril 2008 susvisés, ainsi que pour les espèces pour lesquelles des indications suffisantes permettent d'établir que l'état de conservation de leur population est défavorable ;  
Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens que la destruction à tir pour prévenir les dégâts causés par la présence du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs ;  
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté, le 9 juin 2017, en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;  
Considérant l'absence de remarque lors de la phase de consultation publique ;  
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étang, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, dans les zones de piscicultures extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe 1 au présent arrêté dont les dispositions sont valables pour l'hivernage 2017-2018.

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement, ainsi que les plans d'eau visés aux articles L.431-4 et L.431-7 dudit code et qui sont exploités pour la production de poissons.

**Article 2 :** Dans les conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté, des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être organisées par des agents assermentés mandatés à cette fin par le Préfet, sur les sites où la prédation des Grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

**Article 3 :** Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement et le 28 février 2018.

Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période d'autorisation de tir sur les seules piscicultures extensives en étang est susceptible d'être prolongée, par arrêté préfectoral et sur la base de justificatifs, jusqu'à la date de la fin de ces opérations sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril 2018. Les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau étant alors évités et sous réserve que les exploitants concernés s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

**Article 4 :** Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du Grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de Grands cormorans.

**Article 5 :** Si l'un des quotas visés aux annexes 1 et 2 n'est pas atteint en fin de campagne, le Préfet peut augmenter le quota atteint par transfert de tout ou partie du solde du quota non atteint.

**Article 6 :** Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à M. le Chef du Service départemental de la Garderie de Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), 28 avenue d'Auvergne 23 000 GUÉRET.

**Article 7 :** M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 12 juillet 2017

Le Préfet  
signé : Philippe CHOPIN

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).



## ANNEXE 1

### PRÉVENTION DES DÉGÂTS SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANG

La demande visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est adressée au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse - Service Espace Rural, Risques et Environnement - Bureau Espace Rural et Milieux Terrestres - Pôle Chasse et Faune Sauvage - Cité administrative, BP 147 - 23 003 GUÉRET Cedex.

Au vu notamment des dégâts de Grands cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes des autorisations peuvent être délivrées sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse.

Elles pourront être mises en œuvre, à la demande des propriétaires d'étangs et le cas échéant, avec l'appui des lieutenants de louveterie territorialement compétents.

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse et notamment être munis de leur permis de chasser valide pour la saison cynégétique.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Les tirs dans les secteurs d'eaux libres périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières au voisinage des piscicultures, cette limite peut être reportée, à l'initiative du préfet, dans le respect des zones de protection existantes.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental de 370 oiseaux.

Le titulaire de l'autorisation préfectorale individuelle de destruction devra impérativement adresser au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse un compte rendu annuel des opérations de destruction, deux jours après la clôture de la période de destruction autorisée.

À défaut de la transmission de ce compte rendu annuel, le bénéficiaire de l'autorisation ne sera pas fondé à demander le bénéfice d'une nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle. Elles peuvent être retirées en cas de non-respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota départemental précité a été atteint.

## ANNEXE 2

### ZONAGE RELATIF AUX AUTORISATIONS DE DESTRUCTION SUR LES EAUX LIBRES

#### **Bassin versant de la TARDES et de la VOUEIZE :**

Communes de : BUDELIÈRE, CHAMBON SUR VOUEIZE, EVAUX LES BAINS, SAINT JULIEN LA GENÈTE, TARDES, SANNAT, RÈTERRE, LE CHAUCHET, SAINT PRIEST, MAINSAT, ARFEUILLE CHATAIN, LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE, SAINT DOMET, CHAMPAGNAT, LUPERSAT, BUSSIÈRE NOUVELLE, SERMUR, MAUTES, LIOUX LES MONGES, SAINT BARD, LA VILLENEUVE, BASVILLE, CROCQ, SAINT PARDOUX PRÈS CROCQ, SAINT PARDOUX D'ARNET, SAINT AVIT DE TARDES, LA VILLETÈLLE, SAINT SILVAIN BELLEGARDE, BELLEGARDE EN MARCHE, NOUHANT, SOUMANS, VIERSAT, VERNEIGES, LEPAUD, AUGÈ, BORD SAINT GEORGES, LUSSAT, SAINT LOUP, SAINT JULIEN LE CHATEL, PEYRAT LA NONIÈRE, PUY MALSIGNAT, BOSROGER, LA CHAUSSADE, SAINT AMAND, SAINT MAIXANT, ISSOUDUN LETRIEUX, CHENERAILLES, SAINT CHABRAIS, PIERREFITTE, SAINT DIZIER LA TOUR, GOUZON, LA CELLE SOUS GOUZON, TROIS FONDS, SAINT SILVAIN SOUS TOULX et TOULX SAINTE CROIX.

#### **Bassin versant du THAURION :**

Communes de : GENTIOUX PIGEROLLES, LA NOUAILLE, SAINT MARC A LOUBAUD, ROYÈRE DE VASSIÈRE, SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE, SAINT PIERRE CHERIGNAT, SAINT GOUSSAUD, CHATELUS LE MARCHEIX, SAINT DIZIER LEYRENNE et MONTBOUCHER.

**Bassin versant de la CREUSE :**

Communes de : CROZANT, FRESSELINES, MAISON FEYNE, VILLARD, SAINT SULPICE LE DUNOIS, BUSSIERE DUNOISE, LA CELLE DUNOISE, LE BOURG D'HEM, CHAMPSANGLARD, ANZEME, JOUILLAT, GLENIC, SAINT SULPICE LE GUERETOIS, SAINT FIEL, SAINTE FEYRE, SAINT LAURENT, AHUN, LE MOUTIER D'AHUN, SAINT MARTIAL LE MONT et SAINT QUENTIN LA CHABANNE.

**Bassin versant de la PETITE CREUSE :**

Communes de : FRESSELINES, NOUZEROLLES, MEASNES, LOURDOUEIX SAINT PIERRE, LA FORET DU TEMPLE, NOUZIERES, LA CELLETTE, TERCILLAT, NOUZERINES, BUSSIERE SAINT GEORGES, SAINT MARIEN, SAINT PIERRE LE BOST, LEYRAT, SOUMANS, LAVAUFranche, TOULX SAINTE CROIX, BOUSSAC BOURG, BOUSSAC, SAINT SILVAIN BAS LE ROC, MALLERET BOUSSAC, BETETE, GENOUILLAC, MOUTIER MALCARD, MORTROUX, LINARD, MALVAL, CHENIERS, CHAMBON SAINTE CROIX, BONNAT, ROCHES, SAINT DIZIER LES DOMAINES, CHATELUS MALVALEIX, JALECHES, CLUGNAT, LADAPEYRE, DOMEYROT, BLAUDEIX, RIMONDEIX, JARNAGES et PARSAC.

**Bassin versant de la GARTEMPE :**

Communes de : CHAMBORAND, LE GRAND BOURG, SAINT PIERRE DE FURSAC, SAINT ETIENNE DE FURSAC, SAINT PRIEST LA FEUILLE, LIZIERES et SAINT PRIEST LA PLAINE.

**Bassin versant de la VIENNE :**

Communes de : FAUX LA MONTAGNE et ROYERE DE VASSIVIERE.

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

À la demande des propriétaires ou fermiers riverains des cours d'eau et plans d'eau situés au-delà des zones de piscicultures extensives ou les pêcheurs membres d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ces opérations sont réalisées par les lieutenants de louveterie ou, à défaut, par les gardes du Service départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (lesquels pourront solliciter le concours des gardes chasse particuliers dont ils assureront dans cette hypothèse l'encadrement). Elles pourront également être mises en œuvre par les gardes pêche particuliers de la Fédération Départementale de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dans la stricte limite des territoires pour lesquels ils ont été commissionnés, d'une part, et agréés par arrêté préfectoral, d'autre part.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières, cette limite peut être reportée, à l'initiative du Préfet, dans le respect des zones de protection existantes.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental de 120 oiseaux.

Chaque opération de tir fait l'objet d'un compte rendu adressé au Préfet (Direction Départementale des Territoires de la Creuse - Service Espace Rural, Risques et Environnement - Bureau Espace Rural et Milieux Terrestres - Pôle Chasse et Faune Sauvage - Cité administrative, BP 147 – 23 003 GUÉRET Cedex).

Préfecture de la Creuse

23-2017-07-13-002

Arrêté portant renouvellement du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau, situé au lieu-dit "Le Massebrot" sur la commune de SAINT-ELOI, et définissant les prescriptions complémentaires

**ARRETE N°**

**PORTANT RENOUELEMENT DU STATUT D'UNE PISCICULTURE D'EAU  
DOUCE COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU,  
SITUE AU LIEU-DIT « LE MASSEBROT »  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-ELOY,  
ET DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES.**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-10, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-20 à R. 214-22 et R. 431-8 ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrage, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1° du code de l'Environnement sur le bassin Loire Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole au lieu-dit « Le Massebrot » sur la commune de SAINT-ELOY, en date du 04 février 1982 ;

**VU** le dossier présenté par Madame et Monsieur VAUDOIN Jean-Pierre en date du 19 janvier 2016 et, complété le 13 janvier 2017, relatif au renouvellement d'autorisation administrative du plan d'eau leur appartenant, lequel est situé sur les parcelles cadastrées n° 5, 627, 628 et 629 de la section A1 sur la commune de SAINT-ELOY ;

**VU** les visites du site effectuées par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en dates du 10 mai 2016 et du 18 avril 2017 ;

**VU** les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

**VU** l'avis du service départemental de l'agence Française pour la Biodiversité en date du 09 février 2017 ;

**VU** l'avis du Directeur départemental des Territoires (DDT) en date du 30 mai 2017 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques en date du 23 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation, dans le délai d'un mois imparti, sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant du ruisseau « Rau du Moulin des Chevilles », affluent de La GARTEMPE ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau « La Gartempe et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ardour » sur laquelle il est situé ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRETE :

### **Titre I – OBJET ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

**Article 1-1** – Madame et Monsieur VAUDOIN Jean-Pierre, demeurant 7800, route du Recru – 69420 AMPUIS sont autorisés à exploiter le plan d'eau situé sur les parcelles cadastrées n° 5, 627, 628 et 629 de la section A1 commune de SAINT-ELOY, à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 1-2** – La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Néant
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Néant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation	Néant

Madame et Monsieur Jean-Pierre VAUDOIN doivent respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

**Article 1-3** – Les travaux seront réalisés dans un délai de trois ans conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Article 1-4** – Au terme de ce délai de trois ans, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de ces ouvrages et de leurs équipements.

**Article 1-5** – Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L 171-7 du code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 1-6** – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

**Article 1-7** – La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession de ce bien.  
L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 1-8** – Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans les conditions applicables au moment de la demande.

## **Titre II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **Article 2-1 – Barrage**

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens, des personnes et du milieu aquatique aval.

Le barrage est constitué par un massif en terre compactée.

Sur l'emprise du barrage, aucune végétation ligneuse ne sera maintenue et une protection anti batillage du parement amont sera mise en place si nécessaire.

**Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015** relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques définit 3 classes de barrages. De par leurs caractéristiques, ce plan d'eau n'est pas concerné par ce décret.

### **Article 2-2 – Revanche**

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux, pour le plan d'eau.

### **Article 2-3 – Visite de sécurité – maintenance**

Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

### **Article 2-4 – Surveillance**

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain,...), le permissionnaire préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

### **Article 2-5 – Entretien**

Le propriétaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

## **Titre III - DISPOSITIONS HYDRAULIQUES ET EQUIPEMENTS**

### **Article 3-1 – Plan d'eau :**

D'une superficie de 7000 m<sup>2</sup> environ, il est situé sur un ru sans nom, sur les parcelles cadastrées n° 5, 627, 628 et 629 de la section A1 sur la commune de SAINT-ELOY.

Le **barrage** constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur de 2,44 m entre la crête et le pied de la digue. Un repère terrain naturel sur l'axe de la crête de la digue, en alignement avec le moine, est fixé à la cote 50.00 (cote non rattachée au NGF). Le niveau légal en eau de la retenue est fixé à la cote 49.33. La largeur en crête est de 3,00 m.



L'**ouvrage de vidange** de type « moine » équipé d'une double cloison intérieure amovible, de section rectangulaire, devra être maintenu en tout temps comme l'élément ordinaire d'évacuation des eaux. La canalisation de vidange positionnée à la suite possède une section de 400 mm de diamètre.

Le **déversoir de sécurité**, de section rectangulaire est situé en rive gauche du barrage de la retenue. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale calculée à 770 l/s sans toutefois faire monter le niveau des eaux. Sa section minimale sera de 5,00 m de longueur X 0,62 m de hauteur.

**Le déversoir existant doit donc être rallongé de 2,70 m.** La cote du seuil déversant est fixée à 49,38. Il sera muni d'une grille avec un espacement des barreaux de 10 mm. Celle-ci sera munie de deux fenêtres dans la partie haute, qui permettront l'écoulement d'un débit de crue. L'écoulement dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre. Un coursier enroché sera mis en place.

L'ouvrage de **recupération du poisson à construire**, sera réalisé en matériaux pérennes. Présent immédiatement à l'aval du moine, il doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions : L=1,50 m x l, 00 m).

### **Article 3-2 – Dérivation – Prise d'eau**

Le bassin versant amont est d'environ 52 ha, la valeur du module est égale à 7,80 l/s.

La dérivation du ruisseau d'alimentation du plan d'eau sera assurée par une canalisation de diamètre 100 mm qui sera positionnée au sein de la retenue sur 65 ml de longueur. Elle maintiendra le débit réservé à hauteur de 10,80 l/s (supérieur au module). La cote amont de la canalisation est fixée à 48,60 et la cote aval à 48,00.

Le partiteur de débit amont à construire sur le ru sera positionné à la sortie de l'aqueduc de la voirie.

La position immergée de la prise d'eau dans l'ouvrage, permettra la partition du débit y compris en période d'étiage.

Le rejet aval de la dérivation s'effectue dans la partie sèche du moine.

L'entretien courant de la dérivation sera assuré de façon à en maintenir le fonctionnement hydraulique à tout débit.

### **Article 3-3 – Bassin de décantation**

Dans le prolongement de la pêcherie, le creusement d'un fossé « lagunant » eu « U » d'une longueur de 16 ml est nécessaire.

Ce fossé de décantation des sédiments est mis en place après la pêcherie pour récupérer les boues de vidange. Il est réalisé en pleine terre sur une profondeur de 0,5 à 0,7 m). Il permet de récupérer le volume de sédiments stockés dans le plan d'eau. Un système de déconnexion du flux de vidange vers le cours d'eau récepteur, créé avec des planches amovibles dirige les sédiments vers cette zone de décantation. Ce système est à utiliser dès que l'eau de vidange devient chargée (fin de vidange).

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

## **Titre IV - DISPOSITIONS PISCICOLES**

### **Article 4-1 – Réglementation de la pêche**

Le plan d'eau se déverse dans un cours d'eau de première catégorie piscicole.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture des plans d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire),

aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.  
Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

#### **Article 4-2 – Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur l'entrée d'eau amont (partiteur) et sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

#### **Article 4-3 – Peuplement**

Seules les espèces telles que salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>ère</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

#### **Article 4-4 – Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### **Titre V - DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIDANGE**

#### **Article 5-1 – Obligations**

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion des plans d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront évacués ou épandus selon les normes en vigueur sur un site hors zones inondables et hors zones humides.

#### **Article 5-2 – Période**

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, la vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

### **Article 5-3 – Conditions**

En début de vidange, la prise d'eau sur le ruisseau alimentant le plan d'eau sera complètement fermée. La prise d'eau ne sera réactivée que lorsque le système de vidange du plan d'eau sera refermée.

La baisse du niveau d'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

### **Article 5-4 – Normes de rejet et gestion des espèces indésirables**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

### **Article 5-5 – Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

### **Article 5-6 – Remise en eau**

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

### **Article 5-7 – Maintien du Débit Minimum Biologique**

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval des plans d'eau (article L. 214-18 du code de l'Environnement), il est égal à 0,78 l/s, équivalent au dixième du débit moyen inter-annuel ou module.

### **Article 5-8 – Information préalable**

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 5-9** – Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

## **VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 6-1** – Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

**Article 6-2** – Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard un mois avant que l'arrêt de 2 ans ne soit effectif. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus à l'article R. 214-47 du code de l'Environnement.

**Article 6-3** – Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Sur leur demande, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 6-4** – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-5** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-6** – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 6-7** – Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-8** – Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d’Intérêt Public, à GUÉRET, pendant deux mois à compter de la publication de l’arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d’un mois en mairie de SAINT-ELOY. Il sera justifié de l’accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d’au moins un an.

**Article 6-9** – Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l’Environnement dans un délai d’un an à compter de la publication ou de l’affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l’installation n’est pas intervenue six mois après la publication ou l’affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu’à l’expiration d’une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 6-10** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de SAINT ELOY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 13 juillet 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-07-05-002

Arrêté prononçant la distraction/application du régime  
Forestier à des terrains appartenant à la commune de  
Maisonnières sis sur les communes de Peyrabout et

*Distraction et application du Régime Forestier par parcelles appartenant à la commune de  
Maisonnières*

**Sardent**

**ARRETE N°**  
**prononçant la distraction/application du Régime Forestier**  
**à des terrains appartenant à la commune de MAISONNISSES**  
**sis sur les communes de PEYRABOUT et SARDENT**

**LE PREFET DE LA CREUSE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,  
**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Maisonnisses en date du 17 mars 2017,  
**VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 12 mai 2017,  
**VU** le relevé de propriété,  
**VU** les plans des lieux,  
**SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Sont distraites du régime forestier les parcelles, désignées ci-après, appartenant à la commune de Maisonnisses sises sur la commune de Peyrabout, pour une surface de **0ha 31a 48ca**.

**Territoire communal de Peyrabout**

Propriétaire	Section	N°	Lieu-dit	Contenance
<b>COMMUNE DE MAISONNISSES</b>	C	93	Le Bois du Thouraud	0ha 19a 41ca
	C	94	Le Bois du Thouraud	0ha 05a 40ca
	C	96	Le Bois du Thouraud	0ha 06a 67ca
	<b>Total</b>			<b>0ha 31a 48ca</b>

**ARTICLE 2 :**

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de Maisonnisses sises sur la commune de Sardent, pour une surface de **2ha 59a 60ca**.

**Territoire communal de Sardent**

Propriétaire	Section	N°	Lieu-dit	Contenance
<b>COMMUNE DE MAISONNISSES</b>	E	100	Le Puy du Pont	2ha 59a 60ca
	<b>Total</b>			<b>2ha 59a 60ca</b>

**ARTICLE 3 :**

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et M. le Maire de PEYRABOUT et de SARDENT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de PEYRABOUT et de SARDENT, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 5 juillet 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Olivier MAUREL

# Préfecture de la Creuse

23-2017-07-12-004

Arrêté relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Creuse, et son annexe.

*Période d'ouverture générale de la chasse et dérogation par espèces de gibier.*



**ARRÊTÉ n°**  
**RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE**  
**POUR LA CAMPAGNE 2017-2018**  
**DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement - parties législative et réglementaire ;

**VU** l'article R.422-64 du code de l'environnement relatif aux règlements intérieurs et de chasse des associations communales de chasse agréées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les espèces dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (AICA) de LA SOURCE DE LA GARTEMPE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de CHAVANAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2013 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de JANAILLAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de BOSMOREAU-LES-MINES ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2013 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de SAINT PRIEST LA FEUILLE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2013 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur la propriété en opposition cynégétique de M. Willem SNAKKERS, commune de JOUILLAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de LE CHAUCHET ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur la propriété en opposition cynégétique de la SCI de la MEOUZE, commune de TARDES ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2012 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « faisan » sur le territoire de l'ACCA de SAINT LAURENT ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2015 instituant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce cerf élaphe sur le secteur sud-est du département de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse sur autorisations préfectorales individuelles dans le département de la Creuse pour la campagne 2017-2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 fixant le plan de chasse pour les cervidés dans le département de la Creuse pour la campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 fixant le plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département de la Creuse pour la campagne 2017-2018 ;

VU les propositions formulées par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse en date du 4 mai 2017 ;

VU les avis rendus par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse dans sa séance du 22 mai 2017 ;

VU la mise en ligne du projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Creuse, le 23 mai 2017, en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** les remarques formulées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse et leurs prises en compte ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des territoires ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1er** - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Creuse :

- du dimanche 10 septembre 2017 à 8 heures au mercredi 28 février 2018 au soir.

**ARTICLE 2** - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b><u>GIBIER SÉDENTAIRE</u></b>			
- Perdrix rouge ou grise	Ouverture générale	11.11.2017 au soir	. Chasse limitée aux dimanches et jours fériés, à l'exception des enclos et des territoires déclarés en chasse commerciale.
	Ouverture générale	28.02.2018	. Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Lièvre commun	24.09.2017 à 8 heures	10.12.2017 au soir	. Ces dates spécifiques concernant le seul territoire des communes relevant du pays cynégétique de LA SOUTERRAINE dont la liste figure en annexe au présent arrêté.
	01.10.2017 à 8 heures	17.12.2017 au soir	
- Lapin	Ouverture générale	07.01.2018 au soir	. Conditions particulières de chasse spécifiques sur les territoires de l'AICA SOURCE DE LA GARTEMPE, les ACCA de LE CHAUCHET, CHAVANAT, JANAILLAT, BOSMOREAU LES MINES et SAINT PRIEST LA FEUILLE ainsi que les propriétés reconnues en opposition cynégétique de M. Willem SNAKKERS sur le territoire de la commune de JOUILLAT et de la SCI de la MEOUZE, commune de TARDES.
			. Conditions particulières de chasse spécifiques sur le territoire

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

- Faisan	Ouverture générale	07.01.2018 au soir	de l'ACCA de SAINT LAURENT sur laquelle un plan de gestion cynégétique est institué.
	Ouverture générale	28.02.2018	. Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Sanglier	04.06.2017 à 8 heures	25.02.2018 au soir	. Du 04.06.2017 au 14.08.2017 uniquement sur autorisations préfectorales individuelles tous les jours à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017. . Du 15.08.2017 au 09.09.2017, chasse autorisée les samedis et dimanches. . Du 10.09.2017 au 25.02.2018, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.  . À partir du 15.08.2017 et jusqu'à la fermeture, le sanglier sera chassé sous la responsabilité du Président de l'ACCA ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse selon les différentes modalités prévues par l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement. . Du 04.06.2017 au 09.09.2017, le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions, uniquement à balle ou à l'arc. . Le tir des marcassins « en livrée » et des laies suitées de marcassins « en livrée » est interdit. . Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

### **GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE**

Nul ne peut chasser le chevreuil, cerf, biche, daim, mouflon et sanglier soumis au plan de chasse par les arrêtés préfectoraux du 2 mai 2017 susvisés s'il n'est titulaire d'un plan de chasse individuel.

Pour tenir compte des nouvelles modalités du plan de chasse du sanglier institué par l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 susvisé, tous les animaux de cette espèce qui seront tués devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse dans un délai de 48 heures à compter de la date du prélèvement. Sur le secteur où le plan de chasse porte sur les animaux de plus de 50kg, le constat de tir devra être visé par les personnes habilitées à constater les animaux morts, à savoir : les administrateurs de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse, les présidents des ACCA, vice-présidents d'ACCA, les détenteurs d'un plan de chasse, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers où ils ont la compétence territoriale, les conducteurs de chiens de sang.

Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Il est fait obligation de porter le gilet ou la casquette avec dispositif fluorescent ainsi que la corne pour la chasse du grand gibier en battue. La couleur orange est recommandée.

Les responsables de battue au grand gibier doivent avoir suivi une formation « responsable de battue ».

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse a l'obligation de tenir à jour un registre de battue pour la chasse du grand gibier, ainsi que la mise en place d'un code de sonneries porté à la connaissance de chaque participant. Pour les territoires ayant plusieurs équipes, un carnet de battue sera tenu par chacune d'elles. Le responsable d'équipe devra le présenter à la demande du responsable de l'exécution du plan de chasse sur le territoire concerné et le lui remettre au plus tard quinze jours après la fermeture générale de la chasse.

La Fédération départementale des chasseurs de la Creuse se réserve le droit, sur simple demande, de contrôler le bon respect de la présente mesure en demandant au hasard les carnets de battues pour vérification et pour mettre en œuvre si possible un indice cynégétique pour quelques espèces, et de les retourner une fois visés, aux détenteurs concernés.

Dans le cadre de la sécurité des chasseurs et du public, il est interdit de tirer sur les routes et les chemins publics ainsi que sur les voies ferrées. À tout chasseur posté, il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemins de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.

Pour la chasse au grand gibier : Le tir est interdit dans la traque pour les chasseurs postés, sauf dans le cas où des miradors ou chaises de battue sont installés ou bien que la topographie du terrain le permet. Mais dans tous ces cas d'espèces, il devra être impérativement prévu la limite du tir autorisé. De plus, tout chasseur doit appliquer les consignes de sécurité et de chasse et tenir le poste qui lui est donné par le responsable de battue.

Sont par ailleurs expressément interdits :

- les lâchers de gibier les jours de chasse tels qu'ils sont, le cas échéant, précisés par les règlements des détenteurs du droit de chasse et notamment les règlements intérieurs et règlements de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées approuvés annuellement par le Préfet (sauf territoires déclarés en chasse commerciale et enclos de chasse) ;
- une dérogation peut être autorisée, sur la base d'une autorisation préfectorale, dans le cadre des entraînements aux chiens d'arrêt ;
- les lâchers de lapins de garenne et lièvres de tir (hors réserve ou refuge) en période de chasse ;
- les lâchers de lièvres d'importation toute l'année.

- Chevreuil et daim	04.06.2017 à 8 heures	25.02.2018 au soir	. Du 04.06.2017 au 09.09.2017, chasse uniquement sur autorisations préfectorales individuelles, à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017. . Du 04.06.2017 au 09.09.2017, le tir du renard est autorisé, dans les mêmes conditions, uniquement à balle et à l'arc. . Du 10.09.2017 au 25.02.2018, chasse autorisée les samedis,
---------------------	-----------------------	--------------------	---

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

- Cerf	21.10.2017 à 8 heures	25.02.2018 au soir	dimanches et jours fériés. Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.	
<b><u>GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE</u></b>				
- Caille des blés	Ouverture et fermeture définies par arrêtés ministériels		<b><u>Prélèvement maximal autorisé (PMA) valable sur l'ensemble du territoire national</u></b> et dans la limite de 30 bécasses par an et par chasseur avec carnet de prélèvement obligatoire qui devra être retourné à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse avant le 30 juin 2018. En outre, dans le département de la Creuse, le prélèvement sera également limité à 3 bécasses par jour et par chasseur. L'attribution du carnet de prélèvement est conditionnée à la déclaration de celui de la saison de chasse précédente (y compris en l'absence de tout prélèvement).	
- Alouette des champs	-	-		
- Bécasse des bois	-	-		
- Pigeon ramier	-	-		
- Pigeon biset	-	-		
- Pigeon colombin	-	-		
- Tourterelle turque	-	-		
- Grive draine	-	-		
- Grive litorne	-	-		
- Grive mauvis	-	-		
- Grive musicienne	-	-		
- Bécassines et bécasse des bois	-	-		
- Gibier d'eau et autres espèces d'oiseaux de passage	-	-		
<b><u>CHASSE A COURRE</u></b>				
	15.09.2017 à 8 heures	31.03.2018 au soir		
<b><u>CHASSE VENERIE SOUS TERRE</u></b>				
(renard, blaireau, ragondin)	15.09.2017 à 8 heures	15.01.2018 au soir	Pour le blaireau, réouverture à partir du 15 mai 2018 à 8 heures jusqu'à l'ouverture 2018-2019.	

**ARTICLE 3** - Modalités de tir.

L'emploi de la chevrotine est interdit pour le tir de tout gibier ainsi que celui de tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm.

Le cerf, le daim et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Le chevreuil peut être tiré à balle ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc. Le tir du chevreuil à plomb ne pourra s'effectuer qu'avec du plomb d'un diamètre de 3,75 à 4 mm.

**ARTICLE 4** - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits sur l'ensemble du département :

- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle,
- la chasse de la perdrix et du faisán à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 100 kilogrammètres à 100 mètres,
- l'emploi, pour attirer le gibier, des disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux, qu'il s'agisse de gibier sédentaire ou de gibier migrateur.

Le tir des marcassins « en livrée » et des laies suitées de marcassins « en livrée » est interdit.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 - La chasse en temps de neige est interdite.** Toutefois, il est fait exception à cette règle pour :

- la chasse au gibier d'eau (sauf le vanneau huppé) à la condition qu'elle se pratique sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;

- la chasse au ragondin et au rat musqué ;

- la chasse au renard ;

L'exercice de la chasse au renard en temps de neige ne peut s'exercer individuellement. Elle se pratique **en battue** sous la responsabilité du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (ou de son délégué) ou du détenteur du droit de chasse.

- la vénerie sous terre du renard et du ragondin ;

- le chevreuil, le cerf et le daim **dans les conditions prévues à l'article 2 ;**

- le sanglier **dans les conditions prévues à l'article 2 ;**

- la chasse à courre pour l'ensemble des espèces concernées.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article R. 422-86 du Code de l'Environnement, la chasse dans les réserves est interdite.

Toutefois, du 15 août 2017, date de l'ouverture anticipée du sanglier, à la clôture générale de l'espèce concernée, la chasse au sanglier (quel que soit le poids) est autorisée en réserve, à raison de six week-ends, en battue - sur simple déclaration écrite préalable à chaque intervention des présidents des ACCA auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse au plus tard le vendredi avant 15 heures. Un compte rendu de réalisation sera obligatoirement réalisé après chaque intervention et adressé à la Fédération des Chasseurs de la Creuse.

Par ailleurs, de l'ouverture générale à la clôture générale de l'espèce concernée, la chasse au chevreuil, cerf et au daim pourra - sur demande conjointe et motivée des présidents des ACCA et des propriétaires de jeunes plantations forestières victimes de dégâts ou leurs représentants - être autorisée en réserve, en battue, sur autorisation préfectorale individuelle. La validité de cette autorisation est limitée à deux week-ends consécutifs ou non ; elle est renouvelable si nécessaire.

Le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions que pour le sanglier, le chevreuil et le cerf.

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions de l'article R. 424-3 du Code de l'Environnement, le Préfet peut, en cas de calamité, incendie, inondations, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, pour tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.

**ARTICLE 8** - La chasse à tir est interdite sur l'ensemble du département **les mardis et vendredis**. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse du ragondin, du rat musqué et à celle du renard en temps de neige, ainsi qu'à la chasse de la corneille noire, des colombidés et des turdidés.

**ARTICLE 9** - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Lieutenant-Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse.

Fait à Guéret,

Le Préfet  
Signé : Philippe CHOPIN

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**Annexe**  
**à l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse**  
**pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Creuse**

**Liste des communes sur le territoire desquelles la chasse du lièvre commun**  
**sera ouverte du 1<sup>er</sup> octobre 2017 à 8 heures au 17 décembre 2017 au soir**

- ANZEME
- AZERABLES
- BAZELAT
- BUSSIERE-DUNOISE
- LA CELLE-DUNOISE
- CHAMBON-SAINTE-CROIX
- CHAMBORAND
- LA CHAPELLE-BALOUÉ
- COLONDANNES
- CROZANT
- DUN-LE-PALESTEL
- FLEURAT
- FRESSELINES
- LE GRAND-BOURG
- LAFAT
- LIZIERES
- MAISON-FEYNE
- NAILLAT
- NOTH
- SAGNAT
- LA SOUTERRAINE
- VAREILLES
- VILLARD
- SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
- SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC
- SAINT-FIEL
- SAINT-GERMAIN-BEAUPRE
- SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
- SAINT-LEGER-BRIDEREIX
- SAINT-PIERRE-DE-FURSAC
- SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE
- SAINT-PRIEST-LA-PLAINE
- SAINT-SEBASTIEN
- SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS
- SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- SAINT-VAURY

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour.

Le Préfet  
Signé : Philippe CHOPIN

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Préfecture de la Creuse

23-2017-07-10-003

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services  
de la direction départementale des Finances publiques de la  
Creuse

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des  
Finances publiques de la Creuse**

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-01-005 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse ;

**ARRÊTE** :

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison de contraintes techniques liées au déménagement du service, le service de la publicité foncière de GUERET sera exceptionnellement fermé au public le mercredi 2 août 2017.

**Article 2 :**

Les documents destinés au service de la publicité foncière les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service de la publicité foncière de GUERET et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret le 10 juillet 2017

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse

Signé : David GUERMONPREZ



Préfecture de la Creuse

23-2017-07-07-006

Attribution de la Médaille de la Mutualité, de la  
Coopération et du Crédit Agricoles

Arrêté n°

portant attribution de la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles  
Promotion 2017

Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles,

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée, et à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète d'Aubusson,

**ARRÊTE :**

**Article 1er.-** La Médaille d'**ARGENT** de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est décernée à :

-Madame Régine AUBRUN, Présidente de la Caisse Locale des Assurances Mutuelles Agricoles de VAREILLES,

-Madame Martine LAURADOUX, Vice-Présidente de la Caisse Locale des Assurances Mutuelles Agricoles de MILLE et UNE SOURCES,

-Monsieur Paul MEILLEROUX, Vice-Président de la Caisse Locale de Crédit Agricole de CHATELUS MALVALEIX,

**Article 2.-** La Médaille de **BRONZE** de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est décernée à :

-Noël GIRY, délégué cantonal de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole sur le territoire de BONNAT / DUN LE PALESTEL,

-Denis MATHIEU, délégué cantonal et conseiller de la Mutualité Sociale Agricole sur le territoire de La SOUTERRAINE / GRAND BOURG,

-Didier RAPINAT, délégué cantonal et conseiller de la Mutualité Sociale Agricole sur le territoire de BOUSSAC et CHATELUS MALVALEIX,

-Jean-Claude TRUNDE, Président de la Caisse Locale de Crédit Agricole des COLLECTIVITÉS PUBLIQUES.

**Article 3.-** La Sous-Préfète d'Aubusson est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 7 juillet 2017

Le Préfet de la Creuse,

Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-07-10-002

Championnat de France Side-Car Inter les 22 et 23 juillet  
2017 à Ahun

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation  
comportant l'engagement de véhicules à moteur  
dans les lieux non ouverts à la circulation**

-----  
Circuit homologué de Laschamps  
communes d'AHUN et MOUTIER D'AHUN

Championnat de France Side-Car Inter

Samedi 22 et dimanche 23 juillet 2017

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.197-01 du 16 juillet 2015 portant renouvellement de l'homologation du circuit de Moto-cross de Laschamps, communes d'AHUN et MOUTIER D'AHUN ;

VU l'arrêté de Mme. la Présidente du Conseil Départementale Pôle « Aménagement et Transports », en date du 29 juin 2017 réglementant la circulation sur la RD n°942 entre les PR 14+653 et 16+652 ;

VU la demande du 2 mai 2017 présentée par Monsieur Jean-Claude PARROT, Président de l'Amicale Motocycliste Creusoise aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un moto-cross sur le circuit de « Laschamps » les 22 et 23 juillet 2017 ;

VU le règlement de l'épreuve visé par la Fédération française de motocyclisme ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur en date du 5 avril 2017 ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis de la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ,

VU l'avis des Maires des communes d'AHUN et MOUTIER D'AHUN ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière -section épreuves et compétitions sportives- en date du 28 juin 2017 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des services du Cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le Championnat de France Side-Car Inter organisé par l'Amicale Motocycliste Creusoise, présidée par Monsieur Jean-Claude PARROT, est autorisé à se dérouler les samedi 22 et dimanche 23 juillet 2017, de 6 h à 21 h conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le circuit de « Laschamps » situé sur les communes d'AHUN et MOUTIER D'AHUN, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation en vigueur susvisée, ainsi que des mesures de sécurité suivantes :

### **MESURES DE CIRCULATION :**

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la RD n°942 dans les deux sens de circulation, du PR 14+653 (carrefour RD13A1) au PR 16+652 (agglomération d'AHUN) du samedi 22 juillet 2017 à 6 h au dimanche 23 juillet 2016 à 21 h.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place et maintenue par les soins des organisateurs, sous le contrôle de l'Unité territoriale Technique de GUERET.

### **MESURES DE SECURITE :**

La piste d'une longueur de 1 650 m. sera équipée des dispositifs de sécurité mentionnés dans l'arrêté d'homologation pour assurer la protection du public et des concurrents.

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du parcours a été sécurisé (barrières de protections, balisage du circuit en place) et que le système d'éclairage permanent de la piste n'apporte aucun danger pour le public (stabilité des pylônes, installations électriques conformes aux normes en vigueur et accès à celles-ci interdit au public).

Le public ne devra pas être admis en des points dangereux du circuit (contrebas du parcours, bordures des virages rapides ou glissants, proximité de la zone de réception après les bosses ou les dos d'ânes, etc...).

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet et clairement identifiés par les organisateurs et ne devra apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux habitations et villages desservis par la voie départementale riveraine.

Un signaleur devra être présent pour faciliter la circulation des véhicules à l'entrée du parking et guider les secours en cas de besoin.

L'organisateur a la possibilité de mettre un panneau d'information sur un éventuel risque de ralentissement en amont, puis un autre panneau en aval.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores..

Les éventuels marquages (qui devront être d'une couleur autre que blanc) sur la route départementale n° 942 devront être enlevés au plus tard 24 heures après la fin de l'épreuve.

En cas de temps sec, la piste devra être arrosée afin de limiter la formation de poussière.

#### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 médecin,
- 1 ambulance,
- 1 poste de secours composé au minimum de 4 secouristes diplômés,
- 25 extincteurs répartis sur l'ensemble du parcours,
- 1 téléphone fixe, des portables et des talkies-walkies

Dans le parc coureurs, des panneaux " INTERDICTION de FUMER " devront être installés et le stockage du carburant devra être conforme au règlement de la FFM.

En cas d'accident, il pourra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

#### SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Claude PARROT, Président de l'Amicale Motocycliste Creusoise.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : M. Pierre BONNEAU
- 1 responsable chronométrage
- 2 commissaires sportifs
- 1 commissaire technique
- 25 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

#### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Un tapis de sol devra être disposé sous la moto à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur, et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

**ARTICLE 4** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 5** - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 6** - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 7** - La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
  - Les Maires d'AHUN et MOUTIER D'AHUN,
  - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
  - Le Directeur Départemental des Territoires,
  - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
  - Le Président de l'Amicale Motocycliste Creusoise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Directrice des Services du Cabinet

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-07-13-001

Championnat National Cycloport UFOLEP les 14, 15 et  
16 juillet 2017 à Saint Sulpice le Guérétois



**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique**  
**ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste  
dénommée « Championnat National Cycloport UFOLEP »

à ST SULPICE LE GUERETOIS

Les vendredi 14, samedi 15 et dimanche 16 juillet 2017

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental et des maires de SAINT SULPICE LE GUERETOIS et SAINT VAURY en date du 11 juillet 2017 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 3 mars 2017 présentée par Madame Véronique MICHNOWSKY, Directrice de l'association « Comité départemental UFOLEP 23 » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à SAINT SULPICE LE GUERETOIS les vendredi 14, samedi 15 et dimanche 16 juillet 2017 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 7 avril 2017 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires ;

VU l'avis du Chef de district de la Direction interdépartementale des Routes Centre-Ouest ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT SULPICE LE GUERETOIS;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier national ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La course cycliste organisée par l'association « Comité Départemental UFOLEP 23 » représentée par Madame Véronique MICHNOWSKY, est autorisée à se dérouler le vendredi 14 juillet de 14h à 18h, le samedi 15 juillet de 8h30 à 18h30 et le dimanche 16 juillet 2017, de 8h30 à 16h30 sur la commune de SAINT SULPICE LE GUERETOIS, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **MESURES DE CIRCULATION**

#### **Le vendredi 14 juillet 2017 de 13h à 20h**

La circulation sera interdite dans les deux sens de circulation :

- sur la RD 47 du PR0+000 (giratoire RD 942 – échangeur 49 de la RN145) jusqu'au carrefour avec la rue de la Garime dans l'agglomération de St Sulpice le Guérétois,
- sur la rue de la Garime entre la RD 47 et la RD 63 (route de Choizeau),
- sur la RD 63 du PR 20+492 (carrefour avec la rue de la Farime) au PR 18+736 (carrefour avec la RD100 « Le Mouchetard »),
- sur la RD 100 du PR22+632 (carrefour avec la RD63 « Le Mouchetard ») au PR 25+113 (carrefour avec la RD 942 giratoire nord échangeur 49 de la RN145).

La circulation de la RD 942 (giratoire Nord échangeur 49 de la RN145) sera canalisée pour maintenir la circulation routière et permettre le déroulement de l'épreuve.

#### **Le samedi 15 juillet 2017 de 7h à 20h et le dimanche 16 juillet 2017 de 7h à 18h**

La circulation sera interdite dans les deux sens de circulation :

- sur la RD 47 du PR0+000 (giratoire RD 942 – échangeur 49 de la RN145) jusqu'au carrefour avec la rue de la Garime dans l'agglomération de St Sulpice le Guérétois,
- sur la rue de la Garime entre la RD 47 et la RD 63 (route de Choizeau),
- sur la RD 63 du PR 20+492 (carrefour avec la rue de la Farime) au PR 17+129 (carrefour avec la VC n°3 de Bannassat,

- sur la VC4 le Mazaudoueix et sur la VC5 de la Métairie jusqu'au carrefour avec la RD100 au PR24+227,
- sur la RD100 du PR22+632 (carrefour avec la RD 63 « Le Mouchetard ») au PR25+ 113 (carrefour avec la RD 942 giratoire nord échangeur 49 de la RN145).
- sur la

La RD 63 entre la VC3 de Bannassat et la VC4 de Le Mazoudoueix reste ouverte à la circulation routière pour permettre l'accès à St Sulpice le Guérétois (itinéraire de déviation depuis l'échangeur 50 de Saint Vaury)

La circulation de la RD 942 (giratoire Nord échangeur 49 de la RN145) sera canalisée pour maintenir la circulation routière et permettre le déroulement de l'épreuve.

#### **L'accès à St Sulpice le Guérétois (et Bussière Dunoise) :**

- à partir de la RN145 (échangeur 49) sera dévié. Un nouvel accès sera indiqué depuis la RN145 dans les deux sens de circulation vers l'échangeur 50.

- les usagers en provenance de Guéret par la RD 942 : la circulation de la RD47 sera déviée à partir du giratoire de la RD942 par la RN145 entre l'échangeur 49 et l'échangeur 50 de St Vaury.

Un itinéraire de déviation sera mis en place à partir de l'échangeur 50 pour rejoindre St Sulpice le Guérétois par les RD 76, 22, et 63 via l'agglomération de St Vaury jusqu'au carrefour avec la VC3 de Bannassat, puis la VC3 jusqu'à St Sulpice le Guérétois.

Des itinéraires de délestage seront prévus et mis en place par l'organisateur à partir de chaque intersection pour les deux circuits de l'épreuve.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs**, sauf celle de la RN145 qui sera mise en place par la DIRCO.

#### **MESURES DE SECURITE ET DE SECOURS**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Des mesures de sûreté seront à mettre en place afin de sécuriser les zones de concentration du public.

Des signaleurs en nombre suffisant devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains et usagers de la route soient avisés par tout moyen de cette manifestation et de la gêne occasionnée par le blocage des routes pendant trois jours.

En application du règlement FFC, il conviendra de prévoir un dispositif de secours tel qu'il est prévu dans le dossier, à savoir : la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure ainsi que la mise à disposition de moyens de secours (un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins), de deux ambulances et trois médecins.

#### **SERVICE D'ORDRE**

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Madame Véronique MICHNOWSKY, Directrice de l'association « Comité Départemental UFOLEP 23 ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DES SIGNALEURS EN NOMBRE SUFFISANT** tous titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4** - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

**ARTICLE 5** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

**ARTICLE 10** – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 11** – Mme La Directrice des Services du Cabinet,  
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Le Maire de la commune de SAINT SULPICE LE GUERETOIS,  
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur départemental des territoires,  
- Le Chef de district de la Direction interdépartementale des Routes Centre-Ouest ;  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,  
- La Déléguée de l'association « Comité départemental UFOLEP 23 »,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 13 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-07-12-001

Championnat National de Trial 4x4, Auto et Buggy les 15  
et 16 juillet 2017 à Royère de Vassivière

**Arrêté n°**  
**portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation**  
**comportant l'engagement de véhicules a moteur**  
**dans les lieux non ouverts a la circulation**

Manifestation sur un terrain non homologué  
mais occasionnellement aménagé à cet effet

CHAMPIONNAT NATIONAL  
de TRIAL 4X4, AUTO et BUGGY

sur la base du Vassivière Club Tout terrain à ROYERE DE VASSIVIERE

Samedi 15 et dimanche 16 juillet 2017

-----

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU la demande du 14 avril 2017 présentée par Monsieur Jean-Jacques BORD, Président du Vassivière Club Tout Terrain aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un trial 4 X4, auto et buggy à ROYERE DE VASSIVIERE les 15 et 16 juillet 2017 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 7 avril 2017, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagements et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Maire de la commune de ROYERE DE VASSIVIERE ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 16 juin 2017 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – La manifestation dénommée « CHAMPIONNAT NATIONAL de TRIAL 4X4, AUTO et BUGGY » organisée par le Vassivière Club Tout Terrain présidé par Monsieur Jean-Jacques BORD est autorisée à se dérouler le samedi 15 juillet et le dimanche 16 juillet 2017, de 9 h à 18 h sur la base du Vassivière Club Tout terrain à ROYERE DE VASSIVIERE selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

### **MESURES DE CIRCULATION :**

Pour les besoins de la manifestation, le stationnement sera interdit à tous véhicules, le samedi 15 et dimanche 16 juillet 2017 de 9h00 à 18h00 le long de la route d'Aubusson (RD 3, partie situé en agglomération au droit de la Base du VCTT).



## MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Les zones d'évolution devront être délimitées par des banderoles.

Elles seront surveillées par des personnes désignées par l'organisateur afin de maintenir le public en dehors de ces zones.

L'organisateur devra s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisages en place.

Il conviendra de procéder à la délimitation des zones spectateurs autour des zones d'évolution des véhicules. Les zones spectateurs seront surélevées par rapport aux zones de trial.

Le public ne devra pas être admis en des points dangereux du circuit (contrebas du parcours, virages rapides, proximité de la zone de passage en équilibre sur les obstacles, etc...).

Le parcours devra être balisé dans les points spectaculaires ou dangereux.

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet par les organisateurs et n'apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux villages desservis par les voies publiques riveraines.

L'organisateur est tenu d'effectuer la remise en état des terrains utilisés.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Une pause méridienne devra être observée entre 12 h et 14 h.

## PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les engins motorisés ne devront emprunter que les pistes existantes, afin de ne pas porter atteinte au milieu. A cet effet, le parcours devra être balisé. Les concurrents devront emprunter majoritairement les chemins et toute zone humide devra être évitée.

Afin de ne pas impacter le milieu aquatique, tout franchissement de cours d'eau, même de petite taille devra se réaliser uniquement par des passages existants ou aménagés à cet effet. En cas de situation bourbeuse en amont ou en aval de ces passages, un paillage au sol sera mis en place pour créer un effet de décantation / filtration des coulées éventuelles.

Des bottes de paille pourront utilement être mises en place afin de protéger des eaux turbides les ruisseaux et le plan d'eau présents sur le terrain, notamment en cas de pluviométrie importante.

Dans les zones à forte pente, des bottes de paille pourront également être mises en place afin d'éviter les écoulements d'eau de ruissellement en cas de pluviométrie importante.

Des commissaires de course devront être positionnés dans les passages les plus sensibles afin de les protéger.

Dans le cadre de réparations éventuelles, des zones devront être bâchées au sol afin d'éviter toute pollution du milieu.

Un tapis de sol devra être déposé sous le véhicule à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile, aussi bien dans le parc pilotes que dans les stands.

Le jet de tracts, journaux et prospectus, emballages, objets ou produits quelconques dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisation, participants, spectateurs...).

### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Devront être installés :

- 2 extincteurs par zone d'évolution, 1 extincteur sur le parc pilotes, 1 extincteur sur le parking des spectateurs ;
- des moyens de communication entre le responsable de la sécurité et les commissaires de zone

Les dispositifs de secours prévus sont conformes au règlement fédéral :

- 1 médecin ;
- 1 ambulance
- 2 secouristes

La manifestation sera neutralisée si l'ambulance tenue à disposition devait quitter le site.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

### SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-Jacques BORD, Président du Vassivière Club Tout Terrain.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : Mme Muriel CLUZEAU et M. HEYRAUD Antonin
- 6 commissaires de zone

Ces personnes doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

**ARTICLE 3** - Le règlement de la manifestation devra être conforme au règlement type national, annexé au dossier.

**ARTICLE 4** - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

**ARTICLE 5** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 6** - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 7** : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 8**

- Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Sous-Préfète d'AUBUSSON,
- La Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagements et Transports » ,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Maire de la commune de ROYERE DE VASSIVIERE,
- Le Président du Vassivière Club Tout Terrain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 12 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-07-06-001

Concours d'attelage sur la commune de Bussière-Dunoise  
les 8 et 9 juillet 2017

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'une manifestation sportive**  
**sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules a moteur**  
-----

Concours d'attelage  
au lieu-dit « Les Couperies basses » sur la commune de BUSSIÈRE DUNOISE

Samedi 8 et dimanche 9 juillet 2017

---

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17 , A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du Maire de BUSSIÈRE DUNOISE en date du 26 juin 2017 réglementant la circulation ;

VU la demande du 5 mai 2017 présentée par Monsieur Pascal HIVONNET, Président du Centre d'attelage bussièresois aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation équestre les 8 et 9 juillet 2017 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Protection des Populations, service Santé Animale ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Maire de la commune de BUSSIÈRE DUNOISE ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le contrat d'assurance en date du 20 mars 2017, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – La manifestation équestre dénommée «Concours d'attelage» organisée par le Centre d'attelage bussièreois présidée par M. Pascal HIVONNET, est autorisée à se dérouler les samedi 8 et dimanche 9 juillet 2017, de 9 h à 18 h au départ du lieu-dit « Les Couperies basses » sur la commune de BUSSIÈRE DUNOISE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

### **MESURES DE CIRCULATION**

Sur la commune de BUSSIÈRE DUNOISE :

- le samedi 8 juillet 2017 : la circulation sera interdite de 14h à 18 h sur la voie communale n°19 et sur une portion de l'ancien chemin rural d'Anzême.

- le dimanche 9 juillet 2017 : la circulation sera interdite de 9h à 18 h sur la voie communale n°19 et sur une portion de l'ancien chemin rural d'Anzême.

### **MESURES DE SECURITE**

Les concurrents devront **impérativement** respecter le code de la route lors des traversées des routes départementales.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Des signaleurs devront être présents aux dessertes des voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour garantir la sécurité des compétiteurs (vérification des compétences, signalisations...) et s'assurer du bien-être animal notamment vis-à-vis de la conduite des chevaux, de leur entretien et manipulation, ainsi que de l'équipement d'attelage qui ne doit pas être source de blessure.

Un vétérinaire désigné par l'organisateur procédera à l'identification des animaux, à la vérification de la validité des vaccinations et interviendra en cas de nécessité.

A l'issue de l'épreuve, l'organisateur devra assurer le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées et veiller à une remise en état, si nécessaire, des accotements, fossés et talus.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Le dispositif de secours mis en place tel que mentionné dans le dossier de l'organisateur ( un médecin et un secouriste) devra être installée pendant toute la durée de l'épreuve.

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS - Tel : 18 ou 112) qui enverra sur les lieux, les secours nécessaires.

### **MESURES ENVIRONNEMENTALES**

Le parcours en terrain varié traverse à plusieurs reprises le ruisseau de « Besse », affluent de la rivière « La Creuse », bénéficiant d'une protection dans le cadre de son positionnement dans le site Natura 2000 « Gorges de la Grande Creuse et affluents » désigné par arrêté ministériel comme zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitat, Faune, Flore ». En conséquence, les franchissements de ce ruisseau devront se réaliser que par les passages existants ou aménagés à cet effet et retirés à l'issue de la manifestation.

Les organisateurs devront au préalable avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires concernés.

### **SERVICE D'ORDRE**

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité Monsieur Pascal HIVONNET, Président du Centre d'attelage bussiérois.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

**ARTICLE 4** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 5** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 6** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 7** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 8** – La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 9**

- La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » -,
- Le Maire de BUSSIERE DUNOISE
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Santé Animale,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l’Agence Régionale de Santé ;
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Président du Centre d’attelage bussièresois ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 6 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS



Préfecture de la Creuse

23-2017-07-05-001

Course cycliste "Finale Mini Tour Creusois" le 8 juillet  
2017 à Soumans

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique  
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste dénommée "Finale Mini Tour Creusois"

sur la commune de SOUMANS

Samedi 8 juillet 2017

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 6 décembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté conjoint du Conseil Départemental et du Maire de SOUMANS en date du 29 juin 2017 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 17 mai 2017 présentée par Madame Christine ROUYAT, Présidente de « l'Union Cycliste Boussaquine » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à Soumans le samedi 8 juillet 2017 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1er janvier 2017 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de La Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de SOUMANS ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La course cycliste dénommée « Finale Mini Tour Creusois » organisée par « l'Union Cycliste Boussaquine » présidée par Madame Christine ROUYAT est autorisée à se dérouler le samedi 8 juillet 2017, de 9 h 30 à 12 h00 la course contre la montre et de 13h15 à 18h30 la course en ligne sur la commune de SOUMANS, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

#### **MESURES DE CIRCULATION**

##### **Le samedi 8 juillet 2017 de 8h30 à 18h30, sur la commune de Soumans :**

###### **La circulation sera interdite dans les 2 sens de la course :**

- sur la VC n° 7a au lieu-dit « Montebbras » du PR 78+856 au PR 80 + 988
- sur la VC n° 3 du village « Châteux » au village « Le Mourier »
- sur la VC n° 106 du village « Le Mourier » au village « Les Buges »

###### **La circulation sera déviée :**

- Pour la VC 7a : du lieu-dit de « Montebbras » par la RD n° 7 en direction de Lavaufanche puis par la RD 917 en direction de Soumans ;
- Pour la VC 3 : du lieu-dit « Le Mourier » par la RD n° 447 en direction de « Montebbras » puis par la RD 7 en direction de Lavaufanche puis par la RD 917 en direction de Soumans ;
- Pour la VC 106 : du lieu-dit « Les Buges » par la VC 2 en direction du lieu-dit « Le Mazurier » puis par la RD 917 en direction de Soumans.

Des itinéraires de délestage seront mis à disposition des signaleurs par l'organisation de la course.

**La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

## SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Madame Christine ROUYAT, Présidente de « l'Union Cycliste Boussaquine »

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **TREIZE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

## MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoient à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4** - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

**ARTICLE 5** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

**ARTICLE 10** – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 11** – Mme La Directrice des Services du Cabinet,  
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Le Directeur Départemental des Territoires,  
- Le Maire de la commune de SOUMANS,  
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,  
- La Présidente de « l'Union Cycliste Boussaquine »,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 5 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-07-07-003

Course de tracteurs tondeuses, Trophée des Varats du  
vendredi 14 juillet 2017 à Naillat

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation  
comportant l'engagement de véhicules à moteur  
dans les lieux non ouverts à la circulation**

« Course de tracteurs tondeuses, Trophée des Varats »  
Vendredi 14 juillet 2017

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'annexe III-22 de l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositifs réglementaires du code du sport ;

VU la demande du 12 avril 2017 présentée par Monsieur Claude BOURRET, Président du Comité des fêtes de NAILLAT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de tracteurs tondeuses à NAILLAT le 14 juillet 2017 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 6 avril 2017, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie et validée par les services de la Direction départementale des territoires;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental - Pôle « Aménagement et Transports » - ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de NAILLAT ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière “ section épreuves et compétitions sportives ” en date du 16 juin 2017 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – La manifestation sportive dénommée « Course de tracteurs tondeuses » organisée par le Comité des fêtes de NAILLAT présidé par Monsieur Claude BOURRET, est autorisée à se dérouler le vendredi 14 juillet 2017, de 14 h à 18 h, sur la commune de NAILLAT conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

#### **MESURES DE CIRCULATION**

La circulation et le stationnement seront interdits aux véhicules en tout genre, sauf ceux appartenant aux riverains, aux services médicaux, d'incendie et de secours et aux services de gendarmerie sur la voie communale n° 202 « Route du Pont de Naillat » dans le bourg de NAILLAT pendant toute la durée de l'épreuve.

Pendant toute la durée de cette interdiction, les véhicules prendront l'itinéraire de déviation suivant :

- pour les véhicules venant par la Voie Communale n°202, ils seront déviés direction « Les Couteaux », puis à droite direction « Chanfrier » et encore à droite la RD 14, en direction de Naillat.

#### **MESURES DE SECURITE**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public



La largeur doit au minimum être en tout point égal à 3 fois au moins la largeur minimale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents lorsque celui-ci est possible.

La piste doit être dépourvue de tout obstacle ou éléments susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote tels que les équipements de coupe devront être protégés ou démontés.

Les participants devront présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de sports mécaniques de moins d'un an.

Les participants devront être équipés d'un casque homologué.

Les organisateurs devront veiller à la sécurité du public dans la zone délimitée, par des barrières implantées à et devra veiller à ce que les spectateurs restent dans ces zones.

Les organisateurs devront clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation sportive par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

#### SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Claude BOURRET, Président du Comité des fêtes de NAILLAT.

6 commissaires de piste devront être présents autour du circuit pour assurer la sécurité.

#### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 ambulance
- 6 secouristes
- 1 extincteur fourni par chaque concurrent et 1 extincteur à disposition de chaque commissaire
- Téléphones portables

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

**ARTICLE 4** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 5** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

**ARTICLE 6** - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 7** : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 8** - La Directrice des Services du Cabinet,  
- La Présidente du Conseil départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Le Maire de la commune de NAILLAT  
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental des Territoires,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
- Le Président du Comité des fêtes de Naillat,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 7 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-07-07-002

Course Route de Vareilles le dimanche 23 juillet 2017 à  
Vareilles

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique  
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste dénommée "Course Route de Vareilles"

à VAREILLES

Dimanche 23 juillet 2017

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental en date du 6 décembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté de Madame le Maire de VAREILLES en date 20 juin 2017 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 4 mai 2017 présentée par Monsieur Alain MENUT, Président de l'association « Creuse Oxygène » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à VAREILLES le dimanche 23 juillet 2017 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis de Madame le Maire de la commune de VAREILLES ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – La course cycliste dénommée « Course Route de Vareilles » organisée par l'association « Creuse Oxygène » présidée par Monsieur Alain MENUT, est autorisée à se dérouler le dimanche 23 juillet 2017, de 14 h 30 à 18 h à VAREILLES selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### MESURES DE CIRCULATION

Pendant la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course 15 minutes avant le passage de celle-ci, aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie et ne sera rétablie qu'après passage de la voiture balai, sur les voies suivantes :

Départ sur la D1 (direction carrefour Basseneuil) vers la D71, puis 1<sup>e</sup> route à droite C2 direction le Peu Barbasson, puis C10 direction La Combe Basseneuil jusqu'à la D1, de la D1 vers D71 en passant par la C12, retour vers la D1 par la C7 jusqu'au point de départ.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs en ce qui concerne le circuit.**

La commune de Vareilles se chargera de la signalisation concernant la déviation.

Il serait utile de mettre une signalisation en amont dans chaque sens de circulation pour aviser les usagers du déroulement de cette manifestation.

### MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

### SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Alain MENUT, Président de l'association « Creuse Oxygène ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **ONZE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4** - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

**ARTICLE 5** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

**ARTICLE 10** – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 11** – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
  - Le Maire de la commune de VAREILLES,
  - Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
  - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
  - Le Président de l'association « Creuse Oxygène »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 7 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-07-06-002

Liste des candidats admis à l'examen relatif à l'unité d'enseignement "Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours" organisé par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse le 14 juin 2017



Application du décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs de premiers secours et de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours ».

Une formation « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours » a été organisée par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse du 5 au 9 juin 2017.

Suite à la délibération du jury du mercredi 14 juin 2017, les candidats suivants ont obtenu le certificat de compétences de formateur aux premiers secours :

**Clément AUPETIT**  
**Benoit BOUCHY**  
**Véronique GOUTTEFANGEAS**  
**Florent HIVERT**  
**Damien LACOUR**  
**Mickaël LAVAUD**  
**Cédrine MICHELON**  
**Céline RIBIERE**

Préfecture de la Creuse

23-2017-07-12-002

Tour Cycliste National de la Creuse le lundi 17 juillet 2017  
à Mérinchal

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique**  
**ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste dénommée "Tour Cycliste National de la Creuse"

au départ de MERINCHAL

lundi 17 juillet 2017

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 6 décembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU les arrêtés des Maires de MERINCHAL, ROUGNAT, PEYRAT LA NONIERE, CHENERAILLES, SANNAT, RETERRE, FONTANIERES, SAINT CHABRAIS, MAINSAT, AUZANCES, SAINT LOUP et EVAUX LES BAINS ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 14 avril 2017 présentée par Monsieur Jean-Pierre LOUIS, Président du « Comité d'organisation du Tour de la Creuse » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le Tour cycliste national de la Creuse au départ de MERINCHAL le lundi 17 juillet 2017 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis des Maires de la commune de MERINCHAL, CHARD, DONTREIX, AUZANCES, ROUGNAT, ARFEUILLE CHATAIN, MAINSAT, ST PRIEST, PEYRAT LA NONIERE, ST CHABRAIS, CHENERAILLES, PIERREFITTE, ST JULIEN LE CHATEL, ST LOUP, LE CHAUCHET, TARDES, SANNAT, RETERRE, FONTANIERES et EVAUX LES BAINS ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier national de la Fédération française de cyclisme ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – La course cycliste dénommée « Tour cycliste National de la Creuse » organisée par le « Comité d'organisation du Tour National de la Creuse » présidé par Monsieur Jean-Pierre LOUIS, est autorisée à se dérouler le lundi 17 juillet 2017, de 13 h 50 à 17 h 00 au départ de la commune de MERINCHAL, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### MESURES DE CIRCULATION

Pendant la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur l'ensemble de l'itinéraire, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie.

Le stationnement sera interdit dans les bourgs traversés, sur l'itinéraire emprunté.

Les arrêtés municipaux des communes traversées réglementant la circulation et le stationnement devront être respectés.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

### MESURES DE SECURITE ET DE SECOURS

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Une attention particulière sera portée sur l'ensemble des RD empruntées.

Il est précisé que la présence de gravillons sur la RD996 sur la commune de ROUGNAT à la suite de travaux de chaussée récents. De manière générale, une attention devra être portée sur la présence éventuelle de gravillon sur l'ensemble de l'itinéraire.

L'organisateur prévoira à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

	Nature de l'épreuve			
	Circuit inférieur ou égal à 12 km	-Circuit supérieur ou égal à 12 km -contre la montre -épreuves chronométrées	-Ville à ville ou par étapes -circuit supérieur à 20km	Cycloportive
<b>Signaleurs</b> (à positionner sur le plan): <b>Statiques</b> <b>Mobiles</b>	<i>Nombre :</i>	<i>Nombre :</i>	<i>Nombre :</i>	<i>Nombre :</i>
<b>Moyens de secours</b> (brancard, couvertures et trousse de premiers soins sont à mettre à disposition des secouristes)	<i>2 secouristes majeurs titulaires PSC1</i>	<i>2 secouristes majeurs titulaire PSC1</i>	<i>DPS-PE *:</i>  <i>ou ambulance* avec 2 secouristes</i>	<i>OUI</i>  <i>Nb de secouristes:</i>
<b>Véhicule destiné aux premiers secours</b>	<i>Oui, dédié aux 2 secouristes</i>	<i>DPS-PE *:</i> <i>ou ambulance* avec 2 secouristes</i>	<i>DPS-PE *:</i> <i>ou ambulance* avec 2 secouristes</i>	<i>2 ambulances* minimum</i>
<b>Médecin(s)</b>	<i>NON</i>	<i>NON</i>	<i>OUI</i>	<i>Oui</i> (2 médecins à partir de 150 participants)

**\*DPS-PE = Dispositif prévisionnel de secours de petite envergure, soit un poste de secours de 4 secouristes = 1 PAE et 3 PSC 1**  
**un DPS-PE mobile : ambulance\* ou véhicule de premiers secours**

En application du règlement FFC ci-dessus, il conviendra de prévoir un dispositif de secours tel qu'il est prévu dans le dossier, à savoir : la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure ainsi que la mise à disposition de moyens de secours (un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins), d'une ambulance et d'un médecin.

#### SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Pierre LOUIS, Président du « Comité d'organisation du Tour de la Creuse ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DES SIGNALEURS EN NOMBRE SUFFISANT** tous titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4** - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

**ARTICLE 5** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** - Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

**ARTICLE 10** – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 11** - La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires des communes de MERINCHAL, CHARD, DONTREIX, AUZANCES, ROUGNAT, ARFEUILLE CHATAIN, MAINSAT, ST PRIEST, PEYRAT LA NONIERE, ST CHABRAIS, CHENERAILLES, PIERREFITTE, ST JULIEN LE CHATEL, ST LOUP, LE CHAUCHET, TARDES, SANNAT, RETERRE, FONTANIERES et EVAUX LES BAINS,
  - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
  - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
  - Le Président du « Comité d'organisation du Tour de la Creuse »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à AUBUSSON, le 12 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,

Signé : Isabelle ARRIGHI